

Non corrigé  
Uncorrected

Traduction  
Translation

CR 2014/18 (traduction)

CR 2014/18 (translation)

Vendredi 14 mars 2014 à 10 heures

Friday 14 March 2014 at 10 a.m.

10

Le PRESIDENT : Bonjour. Veuillez vous asseoir. Je déclare ouverte cette dernière audience de la Cour consacrée au premier tour de plaidoiries de la Serbie et j'appelle à la barre M. Jordash, conseil de la Serbie. Monsieur, vous avez la parole.

M. JORDASH :

### **L'OPÉRATION «TEMPÊTE»**

#### **Fondement juridique de la responsabilité du demandeur pour violations de la Convention sur le génocide**

1. Je vous remercie. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, c'est un honneur pour moi que de m'adresser à vous concernant la demande reconventionnelle de la Serbie.

2. Au cours des quatre-vingts prochaines minutes, je me pencherai sur le fondement juridique précis qui établit la responsabilité du demandeur pour le génocide commis dans le cadre de l'opération Tempête.

#### **Résumé de l'argumentation du défendeur**

3. Le défendeur fonde son argumentation sur trois points, les deux premiers formant une alternative. Premièrement, l'organisation et l'exécution de l'opération Tempête ainsi que ses conséquences ont constitué une participation directe à des actes de génocide au sens des alinéas *a)* à *c)* de l'article II de la Convention. En effet, les éléments de preuve soumis à la Cour montrent, avec «pleine[] force probante»<sup>1</sup>, que la République de Croatie a violé les obligations qui lui incombent au titre de la Convention en perpétrant, pendant et après l'opération Tempête, avec l'intention de détruire, en tant que tel, le groupe national et ethnique serbe vivant dans la région croate de Krajina (secteurs nord et sud sous la protection de l'Organisation des Nations Unies), les actes suivants : *a)* meurtre de membres du groupe ; *b)* atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ; et *c)* soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique.

---

<sup>1</sup> Affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 129, par. 209 (ci-après l'arrêt Bosnie).

4. Au cas où la Cour ne serait pas convaincue par le premier moyen invoqué, le défendeur soutient également que la Croatie est également responsable, au titre des alinéas *b)* à *e)* de l'article III de la Convention, d'entente en vue de commettre le génocide, d'incitation à commettre ce crime, de tentative de génocide ou de complicité dans le génocide.

**11**

5. Enfin, le défendeur soutient qu'il est démontré avec un degré suffisant de certitude<sup>2</sup> que la République de Croatie a violé les articles premier et IV de la Convention en ne punissant pas les actes de génocide.

6. Les arguments que je développerai s'appliquent à chacun des aspects de la demande reconventionnelle.

7. Contrairement à la démarche adoptée par le demandeur, nous ne plaidons pas en faveur d'un assouplissement du critère d'établissement de la preuve ou d'une modification du droit applicable. Si un plan génocidaire a effectivement été mis en œuvre au cours de cette guerre civile, c'est bien l'opération Tempête.

8. Une analyse minutieuse de la montée d'une intention collective et haineuse parmi les dirigeants croates, du procès-verbal de Brioni et de la destruction planifiée et exécutée, dans le contexte de l'époque, démontrent le bien-fondé de la demande reconventionnelle.

### **Présentation de l'argumentation du défendeur**

9. Je commencerai par définir précisément ce qu'est la demande reconventionnelle et ce qu'elle n'est pas. Contrairement au demandeur, nous ne vous prions pas de l'examiner dans l'abstrait. Le défendeur ne cherche pas à éviter la réalité du terrain en supprimant le contexte de la guerre ou d'autres points importants qui auront sans aucun doute une incidence sur la décision de la Cour.

10. Contrairement à l'affirmation faite par le demandeur au paragraphe 11.127 de sa réplique, la demande reconventionnelle ne repose pas sur des «preuves de bombardement sans discrimination résultant dans l'exode des Serbes» et sur le «meurtre systématique et organisé» de ceux qui sont restés.

---

<sup>2</sup> Arrêt *Bosnie*, p. 130, par. 210.

11. En revanche, elle s'appuie sur trois phases chronologiques qui peuvent se résumer comme suit : la phase un, le plan à Brioni ; la phase deux, la mise en œuvre réussie de ce plan du 4 au 8 août 1995 ; et la phase trois, la destruction finale et effroyable de ceux qui n'ont pas eu la chance de partir, et qui s'est poursuivie pendant plusieurs mois après l'opération.

12

12. Comme le montrent nos plaidoiries, ce ne sont pas là les seules sources de preuves convaincantes ; par exemple, les mesures juridiques adoptées pour empêcher les Serbes de Krajina de rentrer chez eux et l'absence de sanction à ce jour sont également des preuves de l'intention spécifique. Toutefois, ces phases sont les plus importantes. Chacune suffit à établir une violation de la Convention sur le génocide et, ensemble, elles prouvent de manière accablante l'*actus reus* et le *mens rea* du crime de génocide.

13. Il convient de s'arrêter un instant ici pour dire quelques mots de la méthode suivie par le défendeur pour présenter son argumentation au sujet de chacune des phases, de la nature de la preuve requise et du critère d'établissement de celle-ci, ainsi que de la manière dont, par leur valeur probante, elles se renforcent mutuellement et viennent étayer l'existence d'une intention spécifique.

### **Phase un : le plan génocidaire**

14. La phase un, le plan génocidaire, est fondée sur le procès-verbal de Brioni qui renferme un plan explicite en vue de la commission d'un génocide. J'examinerai les termes de ce plan de manière à démontrer que les dirigeants croates avaient l'intention de perpétrer les actes énumérés aux alinéas *a*) à *c*) de l'article II de la Convention afin de détruire les Serbes de Krajina, en tout ou en partie.

15. Comme le demandeur l'a fait observer et le juge Bennouna l'a relevé dans la déclaration qu'il a jointe à l'arrêt *Bosnie*, les Etats ont tendance à ne pas proclamer à tout va leur intention de détruire une partie d'un groupe particulier<sup>3</sup>. Toutefois, en l'espèce, c'est ce qu'a fait la Croatie. Tout est là, dans le procès-verbal de Brioni.

16. Ainsi que le demandeur l'a fait observer en citant M. Schabas, «la Cour doit donc rechercher des éléments de la politique étatique indiquant quelle était l'intention de l'Etat, ou des

---

<sup>3</sup> Arrêt *Bosnie*, p. 362 ; déclaration de M. le juge Bennouna ; mémoire de la Croatie (MC), par. 7.34 ; réplique de la Croatie (RC), par. 8.7 ; contre-mémoire de la Serbie (CMS), par. 48.

personnes qui agissaient au nom de celui-ci, ou encore sous sa direction ou son contrôle»<sup>4</sup>. Et, comme le TPIR l'a fait observer, «l'existence d'un tel plan ... établi[t] de manière concluante la présence de l'intention spécifique requise pour le crime de génocide»<sup>5</sup>. C'est d'une preuve *directe* qu'il est possible de déduire l'intention spécifique de commettre un génocide.

17. Contrairement à ce qui se passe en cas de preuves indirectes, le critère d'établissement de la preuve requis pour démontrer l'intention génocidaire à partir de ce plan explicite sera respecté, même lorsqu'il pourrait exister d'autres explications possibles, si la Cour est néanmoins pleinement convaincue que la seule conclusion logique est que le plan supposait la commission intentionnelle d'actes génocidaires.

13

18. L'interdiction d'attaquer des civils découle d'un principe fondamental du droit international humanitaire, le principe de distinction, qui impose aux Parties au conflit de faire *en tout temps* la distinction entre la population civile et les combattants ainsi qu'entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires et, par conséquent, de ne diriger leurs opérations que contre des objectifs militaires<sup>6</sup>.

19. L'examen du plan montre que les dirigeants croates l'ont élaboré en faisant abstraction de cette distinction pour purifier ethniquement la Krajina en éliminant la totalité ou une grande partie de la population serbe.

20. Le plan garantissait — et visait à garantir — que le nettoyage ethnique et la destruction d'une partie importante du groupe national et ethnique serbe vivant dans la région de la Krajina se feraient en parallèle. Les objectifs étaient inextricablement liés. Le caractère expressément détaillé de ce plan prouve de manière concluante l'intention génocidaire des dirigeants militaires et politiques croates<sup>7</sup>.

---

<sup>4</sup> W. Schabas, *Genocide in International Law: The Crime of Crimes*, Cambridge University Press, 2<sup>e</sup> ed., 2009, (ci-après l'ouvrage de M. Schabas), p. 518.

<sup>5</sup> TPIR, *Le Procureur c. Kayishema et Ruzindana*, jugement, par. 276 ; CMS, chap. II, par. 48, citant le TPIY, dans *Le Procureur c. Jelisić*, affaire n° IT-95-10-A, arrêt, 5 juillet 2001, par. 48.

<sup>6</sup> Protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), adopté le 8 juin 1977 (ci-après «PA1»), art. 48.

<sup>7</sup> CMS, par. 179.

### **Phase deux : la mise en œuvre du plan (du 4 au 8 août 1995)**

21. La phase deux du plan destructeur du demandeur a été la mise en œuvre de l'opération Tempête du 4 au 8 août 1995. Nous rejetons la réclamation du demandeur pour qui la demande reconventionnelle du défendeur ne peut aboutir<sup>8</sup> si celui-ci n'est pas en mesure de démontrer qu'un plan ou une politique visant à commettre un génocide a été adopté à Brioni.

22. Des preuves indirectes, comme des propos tenus, des actes commis ou l'existence d'une ligne de conduite délibérée peuvent éclairer l'intention<sup>9</sup>. Les actes commis, l'action délibérée, c'est la phase deux — la mise en œuvre du plan —, c'est-à-dire l'opération Tempête et la campagne de nettoyage ethnique la plus importante de mémoire d'homme ; puis vient la phase trois, celle d'une destruction d'une brutalité extrême.

23. Considérée seule, la preuve de l'intention spécifique pendant les phases deux et trois exige l'examen des atrocités commises systématiquement dans de nombreuses communautés et principalement dirigées contre le groupe visé<sup>10</sup>.

24. Le critère d'établissement de la preuve est donc rigoureux. Ainsi que la Cour l'a jugé en l'affaire de la *Bosnie*, l'intention spécifique de détruire le groupe en tout ou en partie,

**14**

«doit être établi[e] en référence à des circonstances précises, à moins que l'existence d'un plan général tendant à cette fin puisse être démontrée de manière convaincante; pour qu'une ligne de conduite puisse être admise en tant que preuve d'une telle intention, elle devrait être telle qu'elle ne puisse qu'en dénoter l'existence»<sup>11</sup>.

25. Ne disposant pas d'un tel plan général, le demandeur cherche à abaisser ce seuil, en faisant valoir, et je cite, que

«le TPIY n'a pas adopté de règle aussi stricte. Aussi sommes-nous d'avis que le critère d'établissement de la preuve applicable à l'intention génocidaire sera également rempli même lorsqu'il *pourrait* exister d'autres explications possibles ... , mais que la Cour est néanmoins pleinement convaincue, au vu des faits de l'espèce...»<sup>12</sup>.

---

<sup>8</sup> RC, par. 12.6.

<sup>9</sup> *Le Procureur c. Kayishema et Ruzindana*, jugement, 21 mai 1999, par. 93 et 527.

<sup>10</sup> CMS, chap. II, par. 53 ; arrêt *Bosnie*, p. 196-197, par. 373 ; les italiques sont de nous.

<sup>11</sup> CMS, chap. II, par. 53 ; arrêt *Bosnie*, p. 196-197, par. 373.

<sup>12</sup> CR 2014/6, p. 31-32, par. 9 (Starmer).

26. Nous engageons la Cour à ne pas faire droit à la prétention du demandeur. Son dossier ne prouve pas le génocide et il n'y a aucune raison de modifier le critère d'établissement de la preuve pour combler cette carence.

27. Contrairement à ce que le demandeur a prétendu la semaine dernière, ce critère d'établissement de la preuve concorde parfaitement avec la démarche du TPIY et du TPIR en matière de preuves indirectes<sup>13</sup>, ainsi qu'avec celle de la présente Cour en l'affaire de la *Bosnie*, et en l'affaire *Corfou* dont M. Schabas a parlé mercredi. Comme la Cour l'a conclu en l'affaire de la *Bosnie*, l'intention spécifique doit être établie et «définie de manière très précise»<sup>14</sup>. En outre, elle doit être distinguée d'autres raisons ou mobiles que l'auteur pourrait avoir. Conclure, à partir des faits, à une manifestation suffisamment claire de cette intention exige la plus grande prudence<sup>15</sup>.

28. Le défendeur affirme que la phase deux — le meurtre perpétré de façon généralisée et systématique, l'atteinte à l'intégrité physique et mentale et la soumission intentionnelle des Serbes de Krajina à des conditions d'existence devant entraîner leur destruction physique — permet une telle déduction.

29. Nul besoin pour la Cour de chercher plus loin que la phase deux et les indicateurs pertinents qui ont été examinés dans la jurisprudence du TPIY et du TPIR. Ceux-ci ont en effet relevé, comme vous pouvez le voir à l'écran, une série d'indicateurs : «le nombre des membres du groupe victimes de l'acte incriminé» ; «le fait de s'attaquer physiquement au groupe ou à ses biens» ; «l'usage de termes insultants à l'égard des membres du groupe visé»<sup>16</sup> ; «les armes utilisées et la gravité des blessures subies par les victimes» ; «le caractère systématique du crime» ;

---

<sup>13</sup> *Delalić et consorts*, arrêt, par. 458.

<sup>14</sup> Arrêt *Bosnie*, p. 121, par. 187.

<sup>15</sup> *Ibid.*, p. 121-122, par. 189, cité dans *Le Procureur c. Kupreškić*, affaire n° IT-95-16-T, jugement, 14 janvier 2000, par. 636.

<sup>16</sup> *Le Procureur c. Gacumbitsi*, arrêt, 7 juillet 2006, par. 40 ; *Le Procureur c. Kamuhanda*, jugement, 22 janvier 2004, par. 625 ; *Le Procureur c. Kayishema et Ruzindana*, jugement, 21 mai 1999, par. 527.

15 «l'étendue relative de la destruction, ou de la tentative de destruction, d'un groupe»<sup>17</sup> ; «les actes discriminatoires et destructifs à répétition»<sup>18</sup>.

### **Phase trois : l'attaque lancée sur les Serbes restés sur place**

30. La phase trois — l'attaque lancée sur les Serbes restés sur place — correspond à la période meurtrière de plusieurs mois qui a suivi l'achèvement de la phase deux dans la Krajina.

31. Le demandeur affirme que l'opération consistait simplement en une campagne licite visant à rétablir ses frontières internationalement reconnues et à réintégrer ces territoires, voire qu'il s'agissait seulement d'expulser ou simplement de dissoudre le groupe des Serbes de Krajina. S'il existe une once de vérité dans ce discours, à quoi bon recourir encore à la violence ?

32. Au lieu de cela, une fois chassés tous les civils suffisamment valides pour assurer quelque protection, la guerre s'est abattue sur les personnes âgées, les handicapés et les malades. Tous les biens serbes ont été brûlés ou détruits dans un crescendo de violence aussi irrationnel que destructeur. Voilà qui en dit long, terriblement long, sur l'intention au cœur de l'opération Tempête.

33. Considérées séparément, chacune des trois phases indique inexorablement l'existence des actes requis et de l'intention spécifique. Ensemble, elles sont la preuve accablante de la violation de la Convention sur le génocide.

34. J'aborderai à présent la phase un.

### **Première phase : Le plan génocidaire**

35. Ainsi que l'a fait valoir le défendeur, l'opération Tempête a été la dernière d'une série d'attaques militaires visant de plus en plus au nettoyage ethnique de la RSK. Les opérations précédentes, y compris l'attaque de la poche de Medak le 9 septembre 1993 et l'opération Eclair

---

<sup>17</sup> *Le Procureur c. Kayishema et Ruzindana*, jugement, 21 mai 1999, par. 93, 527 ; *Le Procureur c. Akayesu*, jugement, 2 septembre 1998, par. 523-524 ; *Le Procureur c. Musema*, jugement, 27 janvier 2000, par. 166 ; *Le Procureur c. Muhimana*, jugement, 28 avril 2005, par. 496 ; *Le Procureur c. Kajelijeli*, jugement, 1<sup>er</sup> décembre 2003, par. 806 ; *Le Procureur c. Seromba*, arrêt, 12 mars 2008, par. 176 ; *Le Procureur c. Gacumbitsi*, arrêt, 7 juillet 2006, par. 40 ; *Le Procureur c. Seromba*, jugement, 13 décembre 2006, par. 320 ; *Le Procureur c. Gacumbitsi*, jugement, 17 juin 2004, par. 252 ; *Le Procureur c. Kamuhanda*, jugement, 22 janvier 2004, par. 623 ; et *Le Procureur c. Kajelijeli*, jugement, 1<sup>er</sup> décembre 2003, par. 804.

<sup>18</sup> *Le Procureur c. Karadžić* (IT-95-5/18), compte rendu d'audience, 28 juin 2012, p. 28769, ligne 21.

du 1<sup>er</sup> mai 1995, ont été l'occasion de multiples actes de persécution dont l'objectif était la déportation de masse ou le transfert forcé de dizaines de milliers de civils.

16

36. Mais l'opération Tempête ne visait pas seulement au nettoyage ethnique des Serbes de Krajina. Elle était différente par son ampleur, son caractère délibéré, son intention et sa finalité. Avant d'examiner ces différences, il est important de rappeler comment la présente Cour conçoit la distinction entre persécution (laquelle était au cœur des opérations précédentes du demandeur) et génocide, et entre nettoyage ethnique et génocide.

37. La persécution, tout d'abord : au regard de la distinction entre l'élément moral de la persécution et l'élément moral du génocide, la Cour a noté en l'affaire *Bosnie* que

«[s]'agissant de l'élément moral, on peut ... dire que le génocide est une forme de persécution extrême, sa forme la plus inhumaine. En d'autres termes, quand la persécution atteint sa forme extrême consistant en des actes intentionnels et délibérés destinés à détruire un groupe en tout ou en partie, on peut estimer qu'elle constitue un génocide.»<sup>19</sup>

38. Le nettoyage ethnique et le génocide, ensuite : le lien entre le premier et le second est manifestement important. S'il est dans l'intérêt du demandeur d'estomper la distinction, l'amalgame doit être soigneusement évité.

39. D'une part, le demandeur semble accepter les conclusions de la Cour dans l'affaire *Bosnie*, à savoir que le transfert forcé et la déportation sont des actes de génocide uniquement s'il sont accompagnés des actes énumérés à l'article II et associés à une intention de détruire une partie du groupe. Le demandeur reconnaît, et je cite, que «des éléments attestant un déplacement forcé ou une déportation peuvent être pris en considération aux fins de déterminer l'existence d'une intention génocidaire»<sup>20</sup>.

40. D'autre part, le demandeur cherche à faire valoir qu'il «est admis dans la doctrine que, hormis l'élément de l'intention, il est difficile de faire nettement la distinction entre déplacement d'une population ou nettoyage ethnique, d'une part, et génocide, d'autre part»<sup>21</sup>.

41. Le demandeur affirme pourtant également que pour prouver le génocide il est nécessaire de prouver non pas l'intention de détruire physiquement le groupe, mais seulement celle de «faire

---

<sup>19</sup> Affaire *Bosnie*, arrêt, p 122, par. 188 ; CMS, chap. II, par. 43, citant l'affaire *Kupreškić et consorts*, IT-95-16-T, jugement, 14 janvier 2000, par. 636.

<sup>20</sup> CR 2014/5, par. 16 (Sands).

<sup>21</sup> *Ibid.*, par. 17 (Sands).

en sorte qu'il cesse de fonctionner en tant qu'entité»<sup>22</sup>. Il n'explique pas comment, dans des circonstances raisonnablement prévisibles, cette dernière intention pourra être distinguée de celle du transfert forcé ou de la déportation.

17

42. Il me paraît utile de revenir à la décision de la Cour en l'affaire *Bosnie* pour étayer notre position sur la première phase de l'opération Tempête.

43. La Cour a conclu que :

«l'intention qui caractérise le génocide vise à «détruire, en tout ou en partie» un groupe particulier ; la déportation ou le déplacement de membres appartenant à un groupe, même par la force, n'équivaut pas nécessairement à la destruction dudit groupe, et une telle destruction *ne résulte pas non plus automatiquement du déplacement forcé* [et je souligne ce point]»<sup>23</sup>.

44. Et de plus,

«savoir si une opération particulière présentée comme relevant du «nettoyage ethnique» équivaut ou non à un génocide dépend de l'existence ou non des actes matériels énumérés à l'article II de la Convention sur le génocide et de l'intention de détruire le groupe comme tel. [Toutefois] des actes de «nettoyage ethnique» peuvent se produire [et je souligne] *en même temps que des actes* prohibés par l'article II de la Convention, et permettre de déceler l'existence d'une intention spécifique (*dolus specialis*) se trouvant à l'origine des actes en question.»<sup>24</sup>

45. Pour résumer, il existe une distinction très nette entre le nettoyage ethnique et le génocide, sauf en l'existence de certaines conditions restrictives. Le nettoyage ethnique peut prouver une campagne génocidaire. Lorsque les actes destructeurs énumérés à l'article II surviennent *en même temps* que les déplacements de populations, ou en sont la *conséquence automatique*, il peut y avoir distinction sans différence.

46. J'en viens à l'examen de la première phase, celle de la réunion de planification de Brioni, où la persécution était de plus dans les esprits et où il était devenu évident que nettoyage ethnique et génocide allaient de pair.

47. S'agissant de la première phase, je vais traiter devant vous des deux questions qui sont cruciales pour évaluer l'intention :

i) l'état d'esprit des dirigeants politiques et militaires croates lors de la réunion de planification de Brioni, et

---

<sup>22</sup> *Ibid.*, par. 13 (Sands).

<sup>23</sup> Affaire *Bosnie*, arrêt, p. 123, par. 190 ; les italiques sont de nous.

<sup>24</sup> *Ibid.* ; les italiques sont de nous.

ii) l'inextricabilité des liens entre les déplacements de population planifiés et une campagne génocidaire.

### **L'état d'esprit des dirigeants politiques et militaires croates lors de la réunion de planification de Brioni**

18

48. L'examen des vues des dirigeants croates et de leur expression dans la pratique, non seulement dans les politiques menées tout au long du conflit, mais aussi dans l'escalade des opérations militaires jusqu'à l'opération Tempête, ne manque pas d'intérêt. Il met en lumière la montée de l'intention criminelle et révèle un motif collectif de haine qui s'est cristallisé pour former le *dolus specialis*, l'intention spécifique du génocide, dès la première phase.

49. Comme le montre la jurisprudence du TPIY et du TPIR, et l'impose la logique, les mots jouent un rôle essentiel, parfois décisif, au moment d'évaluer s'il y a ou non intention spécifique. Si l'on *peut* distinguer, entre autres, les propos haineux (incitation à la discrimination ou à la violence)<sup>25</sup>, ou ceux qui révèlent un état d'esprit différent, comme «une intention de modifier la composition ethnique» d'une région<sup>26</sup>, des propos appelant au meurtre et à la destruction, l'intention génocidaire peut en bref être déduite de la diffusion ou de la publication d'opinions exprimées oralement ou par écrit qui affichent une intention de tuer ou de porter atteinte à l'intégrité physique ou mentale des groupes visés<sup>27</sup>.

50. La Cour s'en souviendra, nous avons beaucoup entendu parler la semaine dernière du discours de haine des Serbes lorsque le demandeur a exposé ses griefs. Afin d'étayer solidement sa demande principale, celui-ci cherche à persuader la Cour que ce sont ces discours de haine, et non le comportement des dirigeants politiques et militaires croates, qui sont la seule cause des peurs des Serbes de Krajina et des violences qui ont suivi. Je reviendrai sur la question lors du second tour de plaidoiries, lorsque je traiterai de la demande principale.

51. Il suffit de dire à ce stade qu'un discours aussi partial est manifestement vicié d'emblée, comme l'a souligné M. Obradović hier. Il ne subsiste aucun doute en l'espèce sur les sentiments

---

<sup>25</sup> *Nahimana et consorts c. Le Procureur* (TPIR-99-52-A), arrêt, 28 novembre 2007, par. 692 et 693.

<sup>26</sup> *Stakić*, jugement, 31 juillet 2003, par. 554.

<sup>27</sup> *Nahimana, Barayagwiza et Ngeze*, jugement, 28 novembre 2007, par. 567 ; *Gacumbitsi*, arrêt, 7 juillet 2006, par. 43 et 259 ; *Niyitegeka*, jugement, 16 mai 2003, par. 427, 436 et 437 ; *Kamuhanda*, jugement, 22 janvier 2004, par. 643 à 645.

du président Tudjman à l'égard du peuple serbe, la virulence de la haine ethnique qui a infiltré son administration dès le début de la guerre et la manière dont ils ont progressivement inspiré la conduite et les objectifs des opérations militaires.

52. Ces éléments de preuve vous aideront à déterminer ce que Tudjman voulait dire lorsqu'il a exprimé à Brioni son fervent désir que l'opération Tempête assure «la disparition» des Serbes<sup>28</sup> et la réalisation des objectifs visés.

53. Comme le montrent les éléments de preuve, le président Tudjman, chef de la Croatie et du parti au pouvoir, la HDZ, et commandant suprême des forces armées croates pendant la période considérée, envisageait le génocide comme une solution au problème que représentaient les Serbes de Krajina.

19

54. Intellectuellement, si c'est là le mot juste, le président Tudjman voyait dans le génocide — y compris l'holocauste des Juifs et celui qu'avaient subi les Serbes pendant la seconde guerre mondiale — une solution pragmatique à un conflit interethnique ou aux différends politiques. Dans un ouvrage publié en 1990, sous le titre *Wasteland of Historical Reality* [Réalités historiques en friche], il relevait les avantages de ce qu'il nommait curieusement «les changements génocidaires» à savoir :

«une plus grande harmonie dans la composition nationale de la population et les frontières des différents pays, qui peut aussi avoir un effet positif à l'avenir en ce qu'il y aurait moins de raisons de s'affronter de nouveau, ainsi que de prétextes pour déclencher de nouveaux conflits et de nouvelles tensions internationales»<sup>29</sup>.

55. Ce joyau de la littérature a été publié en 1990, juste après la campagne électorale du président Tudjman au cours de laquelle il avait annoncé à la télévision nationale que l'Etat fasciste indépendant de Croatie était l'expression des aspirations historiques du peuple croate et qu'il était heureux que son épouse ne soit ni juive, ni serbe<sup>30</sup>.

56. En octobre 1993, au deuxième congrès du Parti de la communauté démocratique croate, un mois après les crimes de persécution commis par les troupes croates dans la poche de Medak, sur lesquels je reviendrai dans un moment, le président Tudjman a publiquement proposé que les

---

<sup>28</sup> Procès-verbal de la réunion de Brioni, p. 2 ; CMS, annexe 52.

<sup>29</sup> CMS, annexe 51, citant l'ouvrage de M. Franjo Tudjman, *Wastelands of Historical Reality* [Réalités historiques en friche] traduit en anglais sous le nom *Horrors of War* [Les horreurs de la guerre], Nakladni zavod Matice Hrvatske, Zagreb, p. 163.

<sup>30</sup> CMS, par. 431 et annexe 51 ; duplique de la Serbie (DS), par. 431.

dépouilles des Oustachis tués par les partisans serbes en 1945 soient transférées aux côtés de celles des victimes des Oustachis à Jasenovac<sup>31</sup>. Méditons quelques instants sur cette terrible proposition afin que sa portée ne se dilue avec le temps. C'est comme si un dirigeant allemand proposait d'inhumer les victimes d'Auschwitz aux côtés d'un membre du régime nazi. On imagine sans peine que les Juifs d'Allemagne cesseraient de se sentir en sécurité. On comprend tout aussi facilement où allaient les sympathies de Tudjman en 1993. Ainsi que l'a relevé Peter Galbraith, ambassadeur des Etats-Unis en Croatie, dans sa déposition devant le TPIY en l'affaire *Gotovina*, Tudjman «considérerait que les Musulmans et les Serbes appartenaient à une civilisation différente de celle des Croates»<sup>32</sup>. Cela explique comment il pouvait nourrir et diffuser tant de haine et comment la destruction des Serbes n'était pour lui guère plus qu'une opération de désinsectisation de la maison.

## 20

57. Le ministre des affaires étrangères de Tudjman, Šarinić, considérait les Serbes comme un «cancer à l'estomac de la Croatie»<sup>33</sup>. Marjan Jurić, député au parlement croate, se demandait lors d'une session qui s'est déroulée entre le 1<sup>er</sup> et le 3 août 1991, si les Serbes finiraient par entendre raison si «dix civils étaient exécutés pour un policier tué, ou si cent civils étaient exécutés pour un [soldat] tué»<sup>34</sup>. Et ainsi de suite. D'autres exemples sont rapportés dans nos écritures et je n'ennuierai pas la Cour en poursuivant l'énumération.

58. Bien sûr, ces opinions se reflétaient dans les politiques, et bien sûr cinq années de guerre ethnique en ont accru la virulence ; bien sûr l'idée que le génocide pourrait être une solution à un vieux problème politique s'est lentement concrétisée dans la pratique. Comment aurait-il pu en être autrement dans ces conditions ?

59. A partir de 1990, les Serbes de Croatie ont vécu dans un climat dans lequel il était constamment fait référence à un Etat indépendant de Croatie et au Mouvement oustachi. Les modifications constitutionnelles, l'adoption d'un drapeau et d'armoiries rappelant étrangement ceux du régime oustachi, la discrimination tangible, les licenciements, une inquiétante ruée vers la

---

<sup>31</sup> CMS, par. 417.

<sup>32</sup> *Gotovina et consorts*, jugement, 15 avril 2011 ; DS, par. 780.

<sup>33</sup> *Gotovina et consorts*, jugement, 15 avril 2011 ; DS, par. 1999 à 2001 ; notes de bas de page omises.

<sup>34</sup> CMS, annexe 51.

guerre, l'adoption de tactiques de persécutions pendant les combats et, finalement, une opération visant à réaliser les «changements génocidaires» qui, de l'avis de Tudjman, devaient aboutir à «une plus grande harmonie dans la composition nationale de la population».

60. Le procès-verbal de la réunion de Brioni montre que le président Tudjman n'était pas un commandant en chef de salon. Il connaissait bien la stratégie militaire et tous les aspects de la récente campagne militaire croate, et c'est lui qui a eu le dernier mot concernant l'opération Tempête. Comme il l'a annoncé au tout début de la réunion, «[m]essieurs, j'ai convoqué cette réunion pour évaluer la situation actuelle et avoir votre avis avant de décider de notre action dans les jours à venir»<sup>35</sup>.

61. La chambre de première instance devant laquelle était portée l'affaire *Gotovina* a jugé, s'agissant de l'entreprise criminelle commune, que Tudjman «veillait à ce que ses idées se transforment en politique et en actes en usant de son pouvoir en tant que président et commandant suprême des forces armées»<sup>36</sup>.

**21**

62. Quant aux dernières étapes du passage de la théorie à la pratique, la montée de l'intention criminelle chez les dirigeants croates est la plus apparente dans les opérations qui ont précédé l'opération Tempête, en particulier dans l'attaque de Maslenica le 22 janvier 1993, celle de la poche de Medak le 9 septembre 1993 et l'opération Eclair le 1<sup>er</sup> mai 1995.

63. L'opération Eclair marque le passage d'opérations destinées à persécuter et à punir, à une opération fondée sur une forme extrême d'actes intentionnels et délibérés visant à détruire un groupe. Le génocide en était la suite logique, sur une route jonchée de victimes serbes de persécutions et d'autres crimes contre l'humanité, de plus en plus justifiés et excusés comme étant la conséquence naturelle d'une lutte juste pour l'intégrité territoriale et l'autodétermination.

### **L'attaque de Maslenica : 22 janvier 1993**

64. Les éléments de preuve montrent qu'à partir de novembre 1992 le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies avait observé une amélioration dans le maintien de l'ordre public dans les zones protégées par les Nations Unies<sup>37</sup>. Le 22 janvier 1993, l'attaque de Maslenica et des

---

<sup>35</sup> Procès-verbal de la réunion de Brioni, p. 1 ; CMS, annexe 52.

<sup>36</sup> *Gotovina et consorts*, jugement, par. 2316.

<sup>37</sup> CMS, par. 1123 à 1129.

localités situées dans la partie méridionale du secteur Sud et dans «les zones roses» adjacentes a changé la donne. Ainsi que l'a confirmé le rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, les forces croates ont commis une série d'actes criminels dont la destruction de villages et le déplacement forcé de 11 000 Serbes<sup>38</sup>.

65. Aujourd'hui encore, le demandeur est incapable d'admettre l'illégalité de cette opération. Il affirme que celle-ci avait des objectifs humanitaires et militaires légitimes, à savoir rétablir une liaison routière vers la Bosnie et que, de toute façon, «les Nations Unies avaient conclu que les difficultés auxquelles la FORPRONU se heurtait dans l'exécution de son mandat étaient essentiellement dues aux Serbes»<sup>39</sup>.

66. Mais un examen attentif des éléments de preuve présentés par le demandeur montre que s'il était nécessaire de rétablir cette liaison, cela n'était pas urgent et pouvait se faire «à long terme» puisqu'il y avait d'autres routes (par des liaisons maritimes ou en passant par d'autres ponts)<sup>40</sup>.

22

67. En d'autres termes, ce n'était ni plus ni moins qu'une campagne de persécutions visant à contraindre les dirigeants de la RSK à accéder à des revendications politiques.

### **La poche de Medak : 9 septembre 1993**

68. La poche de Medak attaquée le 9 septembre 1993 est l'illustration d'une intention similaire, justifiée de la même manière.

69. Ainsi que l'a exposé le défendeur dans ses écritures<sup>41</sup>, les forces croates ont commis d'innombrables actes de persécution, notamment des meurtres, des pillages et des transferts forcés de masse. Comme l'indique l'acte d'accusation dressé par le TPIY, dont on ne peut douter qu'il repose sur une longue enquête, «[p]ar ces actes illicites généralisés et systématiques», les «villages de la poche [environ 164 maisons et 148 granges] ont été complètement détruits»<sup>42</sup>. Nul ne saurait le nier.

---

<sup>38</sup> CMS, par. 1125, citant le cinquième rapport périodique sur la situation des droits de l'homme sur le territoire de l'ex-Yougoslavie soumis par M. Tadeusz Mazowiecki, rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, en application du paragraphe 32 de la résolution 1993/7 de la Commission en date du 23 février 1993, 17 novembre 1993, Nations Unies, doc. E/CN.4/1994/47 (1993), par. 149.

<sup>39</sup> RC, par. 10.48.

<sup>40</sup> Pièce additionnelle de la République de Croatie (PAC), par. 2.24.

<sup>41</sup> CMS, par. 1130 à 1134 ; RS, par. 644 à 650.

<sup>42</sup> CMS, par. 1133.

70. Le demandeur évite soigneusement d'aborder la question. Il utilise diverses excuses à cette fin. Il nous dit qu'il n'y a pas de preuve de nettoyage ethnique<sup>43</sup>, invoque la responsabilité de la hiérarchie<sup>44</sup>, ou encore affirme que l'opération était justifiée parce que les tirs de l'artillerie de la RSK rendaient impossible toute vie normale dans la région.

71. C'est éluder la question. Il est manifestement faux que l'opération ait eu pour objectif d'éliminer la menace représentée par l'artillerie de la RSK. Comme le défendeur l'a fait valoir dans ses écritures, malgré les destructions, la zone restait toujours à portée de l'artillerie lourde après l'opération<sup>45</sup>. Le rapport final de la commission d'experts précise que «[l]es diverses excuses contradictoires données par les Croates indiquent qu'il n'existe pas de raison légitime justifiant ces actes de destruction généralisée»<sup>46</sup>.

72. La condamnation symbolique d'un homme, le commandant Norac, en 2008 en Croatie (après transfèrement du TPIY) pour quelques-uns des crimes commis ne saurait représenter l'expression de véritables regrets, et encore moins une répudiation à l'époque de l'intention criminelle.

**23**

73. Cette condamnation permet encore moins de réfuter la conclusion selon laquelle les dirigeants croates avaient adopté, dès l'automne 1993, une politique de punition collective des civils serbes en commettant des crimes contre l'humanité.

74. Toutefois, la promotion ultérieure de Norac au grade de général de brigade et son rôle à la réunion de Brioni en disent sans doute long sur la nature de l'intention criminelle partagée<sup>47</sup>.

### **L'opération Eclair : 1<sup>er</sup> mai 1995**

75. Le défendeur a souligné la gravité des crimes commis par les troupes croates pendant l'opération<sup>48</sup>.

76. Bien que le demandeur ait par mégarde reconnu la nature des déplacements de populations en les qualifiant de «nettoyage ethnique»<sup>49</sup>, et malgré les déplacements de masse et les

---

<sup>43</sup> PAC, par. 2.30.

<sup>44</sup> RC, par. 10.59.

<sup>45</sup> RS, par. 644.

<sup>46</sup> Nations Unies, doc. S/1994/674.

<sup>47</sup> DS, par. 631.

<sup>48</sup> CMS, par. 1142 à 1159.

crimes contre l'humanité qui les ont accompagnés, il affirme que l'opération a été conduite légalement<sup>50</sup>.

77. A vrai dire, s'il est possible de discuter de l'échelle exacte des crimes, il ne fait aucun doute que des persécutions et autres crimes contre l'humanité ont été commis à grande échelle et que la population serbe a été brutalement chassée de Slavonie occidentale.

78. Dans son rapport périodique du 14 juillet 1995, le rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies indique qu'au total 12 000 Serbes ont été déplacés<sup>51</sup>.

79. Nous demandons à la Cour de noter certaines caractéristiques de cette attaque qui n'était rien d'autre qu'un entraînement en vue de l'opération Tempête. Sa réussite a inspiré d'autres opérations encore plus massives.

**24** 80. La colonne de réfugiés a subi une attaque massive près du pont sur la Sava<sup>52</sup> et des Serbes demeurés dans leur village y ont été exécutés<sup>53</sup>.

81. Dans des termes qui rappellent l'explication malencontreuse fournie pour les déplacements de masse effectués pendant l'opération Tempête, le demandeur reconnaît que la région a été vidée de sa population serbe mais affirme que ce sont les dirigeants des rebelles serbes qui ont planifié l'exode<sup>54</sup>.

82. En dépit de cette curieuse explication, le premier ministre croate de l'époque, M. Valentić a publiquement déclaré après l'opération : «[l]e problème de la présence serbe en Slavonie occidentale est maintenant résolu»<sup>55</sup>. Lui faisant écho, le premier conseiller de Tudjman à l'époque, M. Šarinić, a ajouté ce qui suit : «[n]ous devrions nous inspirer de la situation en Slavonie occidentale. Les résultats ont été très favorables, car personne n'est revenu.»<sup>56</sup>

---

<sup>49</sup> DS, par. 10.98.

<sup>50</sup> Par exemple, DS, par. 10.91.

<sup>51</sup> Etabli conformément au paragraphe 42 de la résolution 1995/89 de la Commission en date du 14 juillet 1995, Nations Unies, doc. A/50/287-S/1995/575, par. 28 et 29.

<sup>52</sup> Rapport périodique soumis par M. Tadeusz Mazowiecki, rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, 14 juillet 1995, Nations Unies, doc. A/50/287-S/1995/575, par. 7, 8, 28 et 29 ; déclarations sous serment des témoins Petar Božić (CMS, annexe 48), Savo Počuča (CMS, annexe 49), Anđelko Đurić (DS, annexe 37), Milena Milivojević (DS, annexe 38), Dušan Bošnjak (DS, annexe 29) et Dušan Kovač (DS, annexe 40).

<sup>53</sup> Déclaration de Radojica Vuković, DS, annexe 41.

<sup>54</sup> RS, par. 10.97.

<sup>55</sup> CMS, par 1153, citant le mémoire préalable au procès en l'affaire *Le Procureur c. Gotovina et consorts*, IT-06-90-PT, version publique du mémoire préalable au procès de l'accusation, 23 mars 2007, par. 20.

<sup>56</sup> *Ibid.*, par. 26.

83. Voici comment le demandeur justifie l'opération : «[l]'existence de la «RSK» au cœur de la République souveraine de Croatie était un obstacle majeur au développement politique et économique du pays»<sup>57</sup>, parce que les dirigeants de la RSK avaient adopté une «politique de négociations avec la Croatie en tant que représentants d'un Etat souverain»<sup>58</sup> et non pas en tant que citoyens de la Croatie ; ils avaient rejeté le dispositif de la résolution 981 (1995) du Conseil de sécurité, dans lequel les territoires tenus par les rebelles serbes étaient considérés comme faisant partie de la Croatie et qui établissait le mandat de l'ONURC<sup>59</sup> ; ils avaient refusé de signer l'accord économique<sup>60</sup> ; ils avaient fermé l'autoroute traversant le secteur Ouest<sup>61</sup> ; ils «s'étaient rendus coupables de plusieurs crimes»<sup>62</sup>. La liste des justifications politiques est longue.

25

84. Les dirigeants de la Croatie en étaient là au moment où s'est tenue la réunion de Brioni. Ils étaient imprégnés de haine ethnique et croyaient de plus en plus à la justesse ou à l'utilité des crimes les plus épouvantables et destructeurs pour réaliser les objectifs politiques qui permettraient une plus grande harmonie de la composition nationale de la population.

#### **Le lien inextricable entre le déplacement planifié et la destruction : la conséquence automatique**

85. Passons à présent au plan à proprement parler et au lien inextricable qui existe entre le déplacement planifié et la destruction : «la conséquence automatique».

86. Un examen attentif du plan montre que ses instigateurs envisageaient l'opération Tempête comme une attaque destructrice contre les civils serbes de Krajina.

87. Les trois principaux volets du plan étaient les suivants :

- i) attaquer les villes et les villages avec suffisamment de force pour vaincre l'armée déjà démoralisée et contraindre les civils à partir suivant des itinéraires prédéterminés ;
- ii) permettre à l'armée de se retirer en veillant à ce qu'elle soit obligée d'emprunter le même chemin que les civils ; et

---

<sup>57</sup> RC, par. 3.132.

<sup>58</sup> *Ibid.*, par. 10.71 et 10.79.

<sup>59</sup> *Ibid.*, par. 10.84.

<sup>60</sup> *Ibid.*, par. 10.82

<sup>61</sup> *Ibid.*, par. 10.86 à 10.88.

<sup>62</sup> *Ibid.*, par. 10.89.

iii) procéder au nettoyage ethnique en lançant des attaques dévastatrices contre les colonnes de militaires et de civils en fuite, en éliminant toute distinction restante entre eux.

88. Les dirigeants ayant participé à la réunion de Brioni visaient l'extinction des Serbes de Krajina. Ils les ont arrachés à leur foyer, dépouillés de leurs biens personnels et conduits, de manière délibérée et méthodique, à fuir en colonnes avec les militaires pour optimiser la destruction. Ce plan, s'il réussissait, aboutirait à la destruction de la totalité ou d'une grande partie du groupe.

89. Permettez-moi maintenant de revenir brièvement sur le procès-verbal de la réunion de Brioni pour en examiner les termes exacts. Même s'il souhaitait que les civils «dispara[issent]», le président Tudjman était disposé à envisager «d'un point de vue militaire, la possibilité de ... laisser [aux militaires] une porte de sortie quelque part afin qu'ils puissent retirer une partie *de leurs hommes*»<sup>63</sup>. Comme Zagorec l'a dit, en faisant clairement référence aux forces armées, «[l]orsqu'[elles] se mettront à fuir, [elles] devront bien aller quelque part, ... nous devons leur offrir une porte de sortie»<sup>64</sup>.

26

90. Le fils du président Tudjman, Miroslav, a demandé si les routes seraient ouvertes pour que les forces puissent se retirer<sup>65</sup> ; pour leur indiquer ces routes, Tudjman a proposé d'utiliser les civils en annonçant à la radio que «l'on a[vait] observé que des civils fu[yaient] en empruntant telle ou telle route»<sup>66</sup>.

91. Le président Tudjman a déclaré que, une fois les civils et les militaires rassemblés dans les mêmes colonnes, cherchant leur salut dans la fuite, les dirigeants et les forces croates devraient

«divulguer cette information — les chars, les pièces d'artillerie, les pertes — et ce, aujourd'hui, demain, après-demain, que ce soit répété en boucle à la télévision et à la radio, dites qu'*ils* attaquent, qu'*ils* tentent de (*sic*) en attaquant, que *leur retrait n'est qu'une tactique*»<sup>67</sup>.

92. Enfin, le président a préconisé de leurrer les civils. Comme il l'a relevé à la fin de la réunion, les civils devaient être dupés, afin de provoquer un «chaos général» : «nous demandons

---

<sup>63</sup> Procès-verbal de la réunion de Brioni, p. 7.

<sup>64</sup> *Ibid.*, p. 20.

<sup>65</sup> *Ibid.*

<sup>66</sup> *Ibid.*

<sup>67</sup> *Ibid.*, p. 23 (les italiques sont de nous).

[aux civils] de ne pas [battre en retraite] ... Cela signifie que nous leur accordons une porte de sortie, tout en garantissant apparemment le respect des droits civils.»<sup>68</sup> Il s'agissait d'«indiqu[er] les routes qu'ils pourraient emprunter pour se retirer et [de] formul[er] les choses de manière à accroître la confusion»<sup>69</sup>.

93. Nul doute que, comme dans l'affaire *Ndindabahizi* portée devant le TPIR, Tujman «était bien conscient que ses remarques et ses actes s'inscrivaient dans un contexte plus large de violences ethniques, meurtres et massacres» et «[s]on rang ... au sein du gouvernement a conféré à ses propos une autorité considérable»<sup>70</sup>. Comme dans l'affaire *Nchamihigo* jugée par le TPIR, le plan d'extermination prévoyait d'*épargner des civils afin d'induire en erreur la communauté internationale*<sup>71</sup>. Enfin, comme dans l'affaire *Karera*, elle aussi portée devant le TPIR, qui a considéré l'intention génocidaire de l'accusé comme «évidente», le plan encourageait non seulement les attaques contre les civils — les garantissait —, mais contenait aussi la promesse fallacieuse de protéger les victimes des attaques<sup>72</sup>.

27

94. Je m'arrête ici pour poser la question que le demandeur a soigneusement évitée : selon les instigateurs du plan conçu à Brioni, à quoi cela mènerait-il de contraindre les civils et les militaires à fuir dans les mêmes colonnes, puis d'annoncer que l'armée avait feint de se retirer alors qu'elle participait en fait au combat ? Quelles seraient les conséquences d'un tel plan ?

### **Conclusion : phase un**

95. Pour conclure sur la phase un, permettez-moi d'examiner deux derniers points. D'une part, les raisons avancées par le demandeur pour justifier le plan. Et de l'autre, l'arrêt *Gotovina et consorts* qui a annulé les condamnations prononcées contre Gotovina et Marčać pour entreprise criminelle commune.

---

<sup>68</sup> *Ibid.*, p. 29.

<sup>69</sup> *Ibid.*

<sup>70</sup> *Ndindabahizi*, jugement, 15 juillet 2004, par. 462, 461, 463-464 ; voir également *Ndindabahizi*, arrêt, 16 janvier 2007, par. 52.

<sup>71</sup> *Nchamihigo*, jugement, 12 novembre 2008, par. 332-336

<sup>72</sup> *Karera*, jugement, 7 décembre 2007, par. 541-542 ; voir *ibid.*, par. 543-544.

### **Les raisons : le mobile et l'intention**

96. J'aborderai d'abord le mobile et l'intention, ainsi que les raisons invoquées par le demandeur. Celui-ci avance plusieurs arguments pour justifier l'opération Tempête, le principal étant que l'objectif de cette opération n'était pas de détruire physiquement la population serbe de Krajina, mais «de parvenir à reconquérir légalement sa souveraineté territoriale»<sup>73</sup>, etc. Les autres explications se trouvent dans ses écritures et sont identiques à celles données pour des opérations précédentes.

97. Même si elles permettent de mieux comprendre l'état d'esprit qui prévalait en 1995, à savoir que tout crime, même celui de génocide, était justifié pour atteindre des objectifs politiques, ces raisons ne sont évidemment pas pertinentes au regard des questions soulevées en l'espèce.

98. Comme l'a déterminé la chambre d'appel du TPIY dans l'affaire *Jelisić*, l'existence d'un mobile personnel du génocidaire, tel que «la perspective d'un profit économique personnel, d'avantages politiques ou d'une certaine forme de pouvoir», n'empêche pas celui-ci de nourrir également l'intention spécifique de perpétrer un génocide<sup>74</sup>.

99. La chambre d'appel du TPIR l'a répété dans l'affaire *Kayishema*,

«il ne faut pas confondre l'intention criminelle (*mens rea*) et le mobile. En effet, s'agissant du génocide, le mobile personnel n'exclut pas la responsabilité pénale à condition que les actes pros crits par l'article 2 2) a) à e) [aient] été commis «dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel».»<sup>75</sup>

100. Le plan élaboré par les dirigeants croates à Brioni restait un plan génocidaire.

### **Portée de l'arrêt rendu en l'affaire *Gotovina et consorts***

101. Venons-en à la portée de l'arrêt rendu en l'affaire *Gotovina*. En 2012, comme nous le savons, la condamnation de Gotovina et Marčać a été annulée, ce qui a suscité la controverse. Nous engageons la Cour à examiner cet arrêt avec soin. Bien sûr, certaines décisions du TPIY sont plus déroutantes que d'autres. Tel est le cas de cet arrêt, ainsi que, sur certains aspects, de celui rendu en l'affaire *Martić*, que j'évoquerai lors du second tour de plaidoiries.

---

<sup>73</sup> RC, par. 12.3.

<sup>74</sup> *Le Procureur c. Jelisić*, arrêt (IT-95-10-A), 5 juillet 2001, par. 49.

<sup>75</sup> *Le Procureur c. Kayishema et Ruzindana*, arrêt, par. 161.

102. Il n'est guère surprenant que l'arrêt rendu en l'affaire *Gotovina* s'accompagne de deux des opinions dissidentes les plus incisives de l'histoire du TPIY, rédigées par deux des juges les plus chevronnés, les juges Agius et Pocar. Le juge Agius a notamment qualifié le raisonnement suivi par la majorité d'«artificiel et [de] boiteux»<sup>76</sup>, faisant remarquer qu'il «ne s'apparentait nullement à l'application du critère d'examen pertinent pour les erreurs de droit, ni d'ailleurs d'aucun critère d'examen connu»<sup>77</sup>.

103. Le juge Pocar a été plus loin encore, reprochant à la majorité «l'indigence de l'analyse juridique» qui «soulève plus de questions qu'elle n'apporte de réponses en droit»<sup>78</sup> et en soulignant qu'il ne croyait pas que

«justice [fût] rendue, lorsque des conclusions de culpabilité dûment prises en considération par la chambre de première instance dans plus de 1300 pages d'analyse [ont été] balayées en quelques paragraphes, sans examen approfondi du dossier de la procédure, ni véritables explications»<sup>79</sup>.

104. Permettez-moi à présent de comparer les opinions exprimées par la chambre de première instance à celles de la majorité des membres de la chambre d'appel au sujet du compte rendu de la réunion de Brioni. Cela vous donnera un aperçu du malaise que traduisent ces opinions minoritaires.

29 105. La chambre de première instance du TPIY a notamment estimé que le commentaire du président Tadjman selon lequel la Croatie devait «infliger aux Serbes de telles pertes que, dans les faits, ils disparaîtr[aient] ... concernait davantage les forces militaires serbes que la population civile serbe»<sup>80</sup>. D'après elle, ce commentaire renvoyait bien aux civils, même s'ils ne représentaient pas la principale préoccupation *du moment*. Il semble que la chambre de première instance serait d'accord avec les conclusions que M. Obradović nous a présentées hier.

106. La chambre relève ensuite, entre autres, que le procès-verbal de la réunion de Brioni montrait que les participants étaient

«conscients de la situation difficile des Serbes de Krajina, en particulier à Knin, et savaient qu'il ne faudrait pas grand-chose pour les contraindre à fuir. Dans ces

---

<sup>76</sup> *Gotovina et consorts*, arrêt, opinion dissidente de M. le juge Carmel Agius, par. 4.

<sup>77</sup> *Ibid.*, par. 7.

<sup>78</sup> *Gotovina et consorts*, arrêt, opinion dissidente de M. le juge Pocar, par. 14.

<sup>79</sup> *Ibid.*

<sup>80</sup> *Gotovina et consorts*, jugement, par. 1990.

circonstances, les dirigeants politiques et militaires croates ont décidé de prendre des villes entières comme cibles de l'attaque d'artillerie initiale.»<sup>81</sup>

107. En résumé, contrairement à l'argumentation présentée en l'affaire *Gotovina*, et à celle du demandeur en l'espèce, la chambre de première instance a considéré, à la lumière de ces remarques et du fait que «les participants n'avaient pas fait référence à la manière de conduire les opérations militaires [afin] d'éviter tout impact sur la population civile ou de réduire cet impact au minimum», que la création de corridors et les références aux «civils expulsés ... ne se rapportaient pas à la protection des civils, mais à leur évacuation de force». Les commentaires n'«étaient pas l'interprétation selon laquelle les discussions lors de la réunion avaient trait à la protection des civils»<sup>82</sup>.

108. Comparons cette opinion à l'opinion majoritaire de la chambre d'appel :

«il n'était pas raisonnable de conclure que la seule interprétation possible du procès-verbal de la réunion de Brioni était qu'il reflétait une entreprise criminelle commune visant à expulser les civils serbes par la force. Certains passages considérés comme des preuves à charge par la chambre de première instance peuvent être interprétés, si les attaques d'artillerie ne sont plus illicites, comme peu concluants pour démontrer l'existence d'une entreprise criminelle commune, reflétant, par exemple, une volonté licite d'aider des civils à quitter temporairement une zone de conflit, notamment pour obtenir un avantage militaire légitime et réduire le nombre de victimes. Ainsi, les discussions sur les motifs invoqués pour justifier les attaques d'artillerie, les départs éventuels de civils et l'ouverture de corridors de sortie pourraient raisonnablement être interprétées comme renvoyant à des opérations de combat licites et de relations publiques légitimes.»<sup>83</sup>

109. Compte tenu de ces propos explicites, le défendeur soutient que l'opinion minoritaire est manifestement la bonne. L'interprétation de la chambre d'appel est pour le moins déconcertante.

30

110. Le plan mis au point à Brioni n'est pas du tout cohérent avec la thèse d'un conflit armé légitime ou d'abus survenus dans le cadre d'une opération par ailleurs légitime. Alors qu'il insistera sans aucun doute sur les aspects liés à l'*exécution* du plan, la phase deux, qui montre que les destructions ont été moins importantes qu'on aurait pu le craindre, le demandeur cherchera à éluder le langage très clair utilisé dans le plan. Il s'évertuera à tenter de démontrer que l'opération a été menée de manière licite et que les civils sont partis pour des raisons autres que des attaques

---

<sup>81</sup> *Ibid.*, par. 2311.

<sup>82</sup> *Ibid.*, par. 1993 et 1995.

<sup>83</sup> *Gotovina et Markač*, arrêt, par. 93.

aveugles ou illicites. Il est passé à côté de l'essentiel, à savoir que le plan était fondé sur une stratégie calculée visant à garantir par tous les moyens, bons ou mauvais, que les civils fuient, non pas par des routes sûres, à l'abri, mais avec l'armée, avant d'encourager, d'assurer, de diriger et de planifier des attaques qui allaient s'abattre sur les colonnes mixtes.

111. Il convient de s'arrêter à nouveau pour poser la question à laquelle le demandeur n'a pas encore répondu : peut-on sérieusement admettre qu'un tel plan — rassembler en colonnes les civils et les militaires sur des routes choisies à l'avance, encourager les attaques militaires à leur rencontre en les informant faussement que l'armée attaquait encore, tout en faisant croire aux civils qu'ils étaient en sécurité, et ce, *au beau milieu d'une guerre d'origine ethnique* — ne sèmerait pas automatiquement la mort et la destruction à très grande échelle ? Le demandeur devrait répondre à cette question.

### **Phase deux : l'exécution du plan**

112. Ainsi que le défendeur l'a exposé dans ses plaidoiries, l'intention de détruire le groupe des Serbes de Krajina qui sous-tendait l'opération Tempête est encore confirmée et corroborée par l'exécution ultérieure du plan, ainsi que par les crimes massifs, généralisés et systématiques commis dans cette région.

113. On ne peut que relever l'efficacité avec laquelle les dirigeants de Brioni ont ainsi mis en pratique leur plan et les idées sur lesquels il reposait.

114. En la présente affaire, il n'est pas contesté, pas sérieusement contesté, que, ainsi que l'a constaté le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies — et je le cite —,

**31**

«[l]'exode de 200 000 Serbes de Krajina fuyant l'offensive croate au début du mois d'août a provoqué une crise humanitaire de dimensions majeures. On pense aujourd'hui qu'il ne reste à peu près que 3000 Serbes de Krajina dans l'ancien secteur nord et 2000 environ dans l'ancien secteur sud...»<sup>84</sup>

115. Tout s'est passé exactement comme Tudjman l'avait prévu : «il est important que ces civils s'en aillent, et ensuite, l'armée les suivra et lorsque les colonnes se mettront en marche, ils s'influenceront mutuellement sur le plan psychologique»<sup>85</sup>.

---

<sup>84</sup> «La situation dans les territoires occupés de la Croatie», rapport du Secrétaire général, 18 octobre 1995, Nations Unies, doc. A/50/648, par. 27.

<sup>85</sup> Procès-verbal de la réunion de Brioni, p. 15 ; CMS, annexe 52.

116. Les rangs croates comptaient 150 000 soldats, contre 30 000 du côté de la RSK<sup>86</sup>. Comme nous l'a appris le procès-verbal de la réunion de Brioni, les dirigeants croates savaient que les forces serbes étaient à bout de souffle et qu'elles n'opposeraient que très peu de résistance.

117. Elles ont pourtant, pendant l'opération Tempête, soumis les villes de Knin, Benkovac et Bosansko Grahovo à des pilonnages intenses<sup>87</sup>. D'autres localités, plus ou moins importantes, ont également été lourdement bombardées, alors même qu'elles n'abritaient aucune cible militaire précise ; tel est le cas d'Obrovac, Gračac, Kistanje, Udolje, Kovačić, Plavno, Polača et Buković<sup>88</sup>, pour ne citer qu'elles.

118. Le contre-mémoire démontre que les exécutions de Serbes ont été généralisées et systématiques pendant et après l'opération Tempête. Que l'on se reporte au rapport du comité Helsinki de Croatie pour les droits de l'homme, qui recense 677 morts ou disparus parmi les civils serbes pendant l'opération Tempête et les trois mois qui ont suivi<sup>89</sup>, ou aux chiffres de Veritas, selon lesquels 1719 Serbes de Krajina ont été tués<sup>90</sup>, il s'agit, dans les deux cas, d'un massacre, découlant directement de la stratégie militaire adoptée à Brioni.

119. Ainsi qu'il est exposé dans le contre-mémoire, les civils qui fuyaient ont été tués ou blessés par les tirs d'artillerie, les bombardements aériens, les tirs d'infanterie et les attaques des forces croates.

32

120. Je citerai quelques exemples. Le 8 août, les forces croates ont pilonné une colonne de réfugiés entre Glina et Dvor, faisant au moins quatre morts et dix blessés<sup>91</sup>.

121. Une entrée datée du 7 août 1995, dans le journal des opérations de la 4<sup>e</sup> brigade de la garde, témoigne de l'efficacité avec laquelle le principe de distinction avait été écarté lors de la

---

<sup>86</sup> CMS, par. 1213 ; O. Žunec, *Goli život* [La vie à nu], Zagreb, 2007, p. 842.

<sup>87</sup> CMS, par. 1215.

<sup>88</sup> CMS, par. 1216 ; *Le Procureur c. Gotovina et consorts*, IT-06-90-PT, version publique du mémoire préalable au procès de l'accusation, 23 mars 2007, par. 31.

<sup>89</sup> CMS, par. 1239, citant le rapport du comité Helsinki de Croatie pour les droits de l'homme, *Military Operation Storm and its Aftermath*, Zagreb, 2001, p. 210 ; voir également «Humanitarian Crisis Cell Sitrep», *Compilation of Human Rights Reporting*, 7 août-11 septembre 1995, CMS, annexe 55.

<sup>90</sup> La liste des victimes directes de l'opération Tempête figure sur le site Internet de Veritas à l'adresse <http://www.veritas.org.rs/wp-content/uploads/2013/02/Oluja-spisak-direktnih-zrtava2.pdf>.

<sup>91</sup> *Ibid.*

phase un. Le journal précise : «[l']artillerie [croate] a tiré sur la colonne qui se retirait de Petrovac pour rejoindre Grahovo, excellent score, beaucoup de morts et de blessés parmi les Tchetniks...»<sup>92</sup>.

122. Dans son rapport, Elisabeth Rehn, rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme, a cité les meurtres de civils au premier rang des violations des droits de l'homme commises pendant et après l'opération Tempête<sup>93</sup>. Elle a confirmé que les civils en fuite avaient été soumis à diverses formes de harcèlement, dont des attaques militaires<sup>94</sup>.

123. Pour ce qui est de l'atteinte à l'intégrité mentale qu'ont inmanquablement subie, comme le prouvent les éléments versés au dossier, les civils arrachés à leurs maisons comme des animaux conduits à l'abattoir, le défendeur ne peut faire mieux que de citer la chambre de première instance qui, dans son réquisitoire énergique en l'affaire *Blagojević*, a relevé ce qui suit :

«le traumatisme et les blessures dont ont souffert les survivants des massacres ... La hantise d'être fait prisonnier, puis ... le sentiment d'impuissance totale et de peur extrême pour la sécurité de sa famille, de ses amis et pour sa propre sécurité est une expérience traumatisante qui laisse des séquelles durables, voire permanentes.»<sup>95</sup>

124. Si le nombre *exact* de morts et de personnes ayant subi une atteinte à leur intégrité physique et mentale demeure évidemment un sujet de désaccord qu'il est impossible de trancher, la position du défendeur ne s'en trouve pas pour autant fragilisée, étant donné les circonstances de la présente affaire. Voici la logique qu'il convient, selon nous, d'adopter.

125. Tout d'abord, comme le reconnaît le demandeur, après les massacres commis pendant l'opération Tempête, la communauté internationale a, pendant un certain temps, été tenue éloignée de la zone en question (pour, soi-disant, «prévenir des pertes dans les rangs de l'ONURC dans le contexte des opérations militaires, et ... nettoyer le terrain»<sup>96</sup>).

33

---

<sup>92</sup> *Le Procureur c. Gotovina et consorts*, rapport d'expert de M. Reynaud Theunens : *Croatian Armed Forces and Operation Storm*, 2<sup>e</sup> partie, p. 189.

<sup>93</sup> Rapport du 7 novembre 1995 sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, présenté par Mme Elisabeth Rehn, rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme, conformément à la résolution 1995/89 de la Commission et à la décision 1995/290 du Conseil économique et social, Nations Unies, doc. S/1995/933, p. 8.

<sup>94</sup> CMS, par. 1242 ; rapport du 7 novembre 1995 sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, présenté par Mme Elisabeth Rehn, rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme, conformément à la résolution 1995/89 de la Commission et à la décision 1995/290 du Conseil économique et social, Nations Unies, doc. S/1995/933, p. 7, par. 18.

<sup>95</sup> *Le Procureur c. Blagojević et consorts* (IT-02-60-T), jugement, 17 janvier 2005, par. 647.

<sup>96</sup> RC, par. 11.107.

126. Il s'ensuit que si, de manière générale, le défendeur admet devoir établir que les crimes relevant de l'article II de la Convention ont été commis intentionnellement, «[l']établissement de la charge de la preuve dépend, en réalité, de l'objet et de la nature de chaque différend soumis à la Cour»<sup>97</sup>. La Cour a jugé dans l'affaire de la *Guinée*, que, comme nous l'avons relevé, il convenait de faire preuve de «souplesse» dans l'application de la règle, notamment dans les cas où le défendeur est «mieux à même d'établir certains faits»<sup>98</sup>.

127. Partant, l'allégation du demandeur selon laquelle «aucun chiffage précis des Serbes tués ou disparus pendant l'opération Tempête n'a jamais été établi» est parfaitement infondée<sup>99</sup>. Il est pour le moins révélateur que le demandeur, bien qu'étant tout à fait en mesure d'aider la Cour à établir une estimation, s'est refusé à le faire<sup>100</sup>.

128. Il convient toutefois de garder également à l'esprit que, si les 200 000 civils ont — heureusement — si je puis dire — pour la plupart échappé à la mort, cela ne suffit pas à fragiliser l'argumentation du défendeur.

129. Ainsi qu'il a été exposé, de nombreux indicateurs du type de ceux que le TPIR et le TPIY utilisent, permettent de tirer des conclusions de la nature et de l'ampleur des attaques, pendant la phase deux ; nous affirmons que ces indicateurs sont nombreux et suffisants.

130. Au vu des termes explicites du plan mis sur pied lors de la réunion de Brioni — la phase un —, il n'est nul besoin de déduire l'intention des seules preuves indirectes ou circonstanciées. La Cour n'a pas à se prononcer sur la thèse du «hameau» de M. Sands, qui soutient qu'il est possible de déceler une intention dans une attaque visant «un Etat, une région, une ville, un village, un hameau, voire un endroit plus petit encore»<sup>101</sup>, ni sur l'argumentation plus concise avancée par sir Keir Starmer, qui admet que «les chiffres ne sont ... pas complètement dépourvus de pertinence»<sup>102</sup>.

---

<sup>97</sup> *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (II), p. 660, par. 54.

<sup>98</sup> *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (I), p. 332, par. 15.

<sup>99</sup> RC, par. 11.85.

<sup>100</sup> RC, par. 11.87-11.93.

<sup>101</sup> CR 2014/6, par. 31 (Sands).

<sup>102</sup> CR 2014/12, par. 3 (Starmer).

34

131. Dans la demande reconventionnelle, la Cour peut conclure à l'existence de l'intention requise si elle estime que les atteintes relevant de l'article II, bien que relativement peu nombreuses, étaient une quasi-certitude (à moins de circonstances ou d'interventions imprévues) découlant du plan du demandeur et de ses actions, et que celui-ci en avait conscience<sup>103</sup>.

132. De plus, ainsi que la Cour l'a souligné,

«il est largement admis qu'il peut être conclu au génocide lorsque l'intention est de détruire le groupe au sein d'une zone géographique précise ... Comme la chambre d'appel du TPIY l'a dit et comme le défendeur le reconnaît ..., les possibilités qui s'offrent aux criminels constituent un élément important.»<sup>104</sup>

133. Le fait que les responsables croates aient vu leur plan contrarié par un certain nombre de facteurs, en particulier la vitesse avec laquelle ils ont vidé les villages, la configuration du terrain, l'ingéniosité de ceux qui fuyaient l'offensive, la surveillance exercée par la communauté internationale, voire la réticence des responsables militaires sur le terrain à suivre la logique de ce plan, n'est qu'une simple ironie du sort qui ne saurait minimiser de quelque manière que ce soit l'intention criminelle évidente.

134. A l'évidence, les actes relevant de l'article II étaient des actes de violence gratuits, les conséquences fortuites d'actions militaires licites et des débordements de la guerre. Nous savons que, quelle qu'en ait été l'issue, le plan visait 200 000 personnes ou au moins une grande partie d'entre elles, et qu'il a constitué une escalade entraînant des violences qui étaient la conséquence automatique des termes qui y étaient utilisés.

### **Phase trois : les attaques menées contre les personnes restées sur place**

135. Phase trois : les attaques menées contre les personnes restées sur place. En Krajina, cette phase, celle des conséquences meurtrières, a duré plusieurs mois après l'achèvement des opérations initiales.

136. Permettez-moi de reprendre la formule employée par sir Keir Starmer lorsqu'il a parlé de l'opération de Vukovar : «examin[ons] maintenant ce qui s'est passé avant, puis après»<sup>105</sup>.

---

<sup>103</sup> Voir *R v. Woollin* [1999] 1 Cr App. R 8, HL pour un énoncé de la condition requise pour établir l'intention devant les juridictions britanniques.

<sup>104</sup> Arrêt *Bosnie*, p. 126-127, par. 199.

<sup>105</sup> CR 2014/8, par. 33 (Starmer).

Selon nous, regarder vers le passé permet de voir l'argumentation du demandeur pour ce qu'elle est réellement : très éloignée de la réalité.

35

137. La Croatie affirme que, sur le principe, l'opération Tempête ne visait pas à détruire physiquement la population serbe de Krajina, mais était un moyen licite de «parvenir à reconquérir sa souveraineté territoriale»<sup>106</sup>. A défaut, le demandeur pourrait admettre la campagne de nettoyage ethnique, qui ne relève pas de la compétence de la Cour, plutôt que le génocide.

138. J'invite la Cour à examiner les deux hypothèses. Revenons au passé, au 8 août 1995, l'opération Tempête a rencontré un plein succès, au regard de ces deux objectifs. Pour reprendre les propos du général Leslie, elle a été «menée de manière particulièrement experte, si l'objectif était de vider la région de la population locale»<sup>107</sup>.

139. Je voudrais à présent m'intéresser à ce qui s'est passé ensuite car, dans tous les cas, que mon analyse de la phase une ou de la phase deux soit juste ou non, nul ne peut contester que le 8 août, les Serbes de Krajina étaient à genoux. En trois ou quatre jours funestes, ce sont près de 200 000 civils qui ont été humiliés, torturés, tués ou expulsés. Parler d'efficacité impitoyable serait un euphémisme. Une lutte de cinq ans a pris fin dans la violence. Des réfugiés désespérés, fuyant pour sauver leur peau, avec les quelques effets et les bribes de dignité qui leur restaient.

140. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, s'il est un épisode qui permet d'apprécier la véritable intention des forces croates, c'est bien celui-là. Les Croates avaient regagné et nettoyé leur territoire. Les violences auraient dû cesser.

141. Ce qui s'est produit ensuite est sans aucun doute l'aspect le plus effroyable de toute l'opération, et devrait aider la Cour à apprécier l'intention réelle.

142. Les personnes restées sur place étaient celles qui n'avaient pas pu partir : les plus vulnérables, les personnes âgées, les handicapés et les infirmes. Contrairement aux malheureuses victimes de la phase quatre des opérations de Vukovar, elles n'étaient pas impliquées dans des activités militaires, ni même soupçonnées d'y avoir pris part<sup>108</sup>.

---

<sup>106</sup> RC, par. 12.3.

<sup>107</sup> Voir TPIY, *Gotovina et consorts*, déposition d'Andrew Leslie, 22 avril 2008, compte rendu d'audience, p. 2015.

<sup>108</sup> TPIY, *Mrkšić*, jugement, par. 476.

36

143. Il est impossible de prétendre que les autorités croates ont été prises au dépourvu. Comme le général Janko Bobetko, chef de l'état-major croate à l'époque, l'a relevé dans son ouvrage intitulé *All My Battles*, les opérations menées à partir de 1994 et jusqu'à l'opération Tempête faisaient partie d'un plan concerté dont «[t]ous les aspects avaient été arrêtés dans les moindres détails»<sup>109</sup>.

144. Comme Ante Gotovina l'a relevé lors de la phase une, celle de la planification à Brioni, «si nous maintenons cette pression, dans quelques temps il n'y aura probablement plus beaucoup de civils, seuls resteront ceux qui ne peuvent faire autrement, ceux qui n'ont pas la possibilité de partir»<sup>110</sup>.

145. Il ne fait aucun doute que si certains, comme Mile Sovilj et Božo Šuša, dont les témoignages ont été résumés à la Cour mercredi, ont décidé de demeurer sur place, c'est parce que Tudjman avait affirmé que ceux qui «n'avaient pas de sang sur les mains» pouvaient rester. Dans l'affaire *Gotovina*, la chambre de première instance a conclu, au paragraphe 2373 de son jugement, qu'Ante Gotovina savait que des attaques étaient probables ; mais cette conclusion ne nous apprend rien que nous ne sachions déjà.

146. Les faits précédant la phase quatre définie par le demandeur, qui ont été relatés par sir Keir Starmer, n'étaient qu'un exemple parmi d'autres de ce qui s'est passé lors de cette terrible guerre civile. Mais l'épisode dont je parle est le moment plus effroyable de la guerre croate.

147. Comme le président Tudjman l'a souligné pendant la réunion de Brioni, avant l'opération, «il é[ta]it difficile de ... tenir [les forces croates]»<sup>111</sup>. A ce moment-là, celles-ci étaient effectivement incontrôlables.

148. Les personnes valides avaient été chassées. Cinq mille personnes étaient prises au piège. Rien ne menaçait l'intégrité territoriale, l'indépendance, qui ou quoi que ce soit. Cernées, sans défense, dans l'attente.

149. Les éléments de preuve émanant de sources indépendantes telles que des organisations croates et des membres du personnel des Nations Unies montrent que la population abandonnée

---

<sup>109</sup> CMS, note de bas de page 1040.

<sup>110</sup> Procès-verbal de Brioni, p. 15.

<sup>111</sup> Procès-verbal de Brioni, p. 10.

restée dans les secteurs nord et sud a été systématiquement prise pour cible par les forces croates, qui ont tout fait pour empêcher les Nations Unies de pénétrer dans les villes et les villages, afin de dissimuler leurs actes génocidaires. Au moins 120 personnes ont été tuées d'une balle dans la nuque. Des centaines ont été tuées dans les secteurs nord et sud. Le nombre exact de victimes ne sera probablement jamais connu<sup>112</sup>.

37

150. Comme l'a signalé la mission de contrôle de la Communauté européenne (ECMM), à la fin du mois de septembre 1995, 73 % des maisons appartenant à des Serbes avaient été incendiées et pillées dans les 243 villages où elle s'était rendue<sup>113</sup>. Cela représente des milliers de maisons. Un rapport des Nations Unies du 4 novembre 1995 indiquait que, dans le seul secteur sud, 17 270 maisons avaient été détruites ou endommagées après le lancement de l'opération Tempête<sup>114</sup>.

151. Tout en niant toute responsabilité, le demandeur reconnaît qu'il y a eu «des incendies et des pillages incessants» jusqu'au 9 septembre 1995<sup>115</sup>. Plus d'un mois après la fin de cette prétendue opération de nettoyage, alors que la zone était sous le contrôle du demandeur, la Krajina, les Serbes et leurs biens continuaient de brûler.

152. Et ce n'est pas tout : les forces croates ont abattu le bétail, souillé les puits et les cours d'eau, et volé et emporté des biens, y compris le bois de chauffage stocké pour l'hiver<sup>116</sup>. Les symboles de la communauté serbe dans la région ont également été détruits pendant et après l'opération ; des maisons, des églises, des monastères et des monuments culturels ont été détruits et incendiés<sup>117</sup>.

153. Dans leur rapport, les observateurs de l'ONU ont souligné que la quasi-totalité des biens serbes abandonnés avaient été pillés<sup>118</sup>. Les pillages ne devaient diminuer qu'en octobre mais, selon le rapport, uniquement parce qu'«il ne restait plus rien à piller»<sup>119</sup>.

---

<sup>112</sup> Par exemple, CMS, par. 1258-1312.

<sup>113</sup> CMS, par. 1325 ; DS, par. 773.

<sup>114</sup> CMS, annexe 58.

<sup>115</sup> RC, par. 11.103-11.108.

<sup>116</sup> CMS, note de bas de page 1271.

<sup>117</sup> CMS, note de bas de page 1272.

<sup>118</sup> Rapport sur la situation relative aux droits de l'homme en Croatie présenté en application de la résolution 1019 (1995) du Conseil de sécurité, 25 décembre 1995, Nations Unies, doc. S/1995/1051, p. 5.

38

154. Ces éléments de preuve sont corroborés par la chambre de première instance saisie de l'affaire *Gotovina*, qui a conclu dans son jugement que les forces militaires croates et la police spéciale avaient continué à prendre la population civile serbe de Krajina pour cible. Elles se sont livrées à de nombreux meurtres, actes inhumains, traitements cruels, actes de destruction et de pillage pendant les mois d'août et septembre 1995<sup>120</sup>. Rien, dans l'arrêt en l'affaire *Gotovina*, ne concerne cette conclusion.

155. Ces conclusions, ainsi que l'ensemble des éléments de preuve, attestent les effroyables destructions et, entre autres, les expulsions systématiques, la privation de l'accès aux services essentiels et à des logements décents, ainsi que de vêtements et de soins d'hygiène<sup>121</sup>, et confirment par ailleurs que tout était fait pour que cette population déjà fragilisée meure à petit feu.

156. Alors que la Krajina et sa population étaient livrées au feu, qu'a fait Tudjman ? A-t-il essayé de calmer le jeu ou a-t-il mis de l'huile sur le feu ?

157. Ainsi que la chambre de première instance l'a conclu en l'affaire *Gotovina*, et le demandeur ne le conteste pas, quelques semaines après l'opération Tempête, Tudjman a pris la parole lors d'un rassemblement public à Knin. Voici ce qu'il a dit au sujet de cette ville :

«Mais aujourd'hui, Knin est croate. Ils ont propagé le cancer qui rongait le peuple croate au beau milieu de la Croatie, empêchant les Croates de vivre tranquillement entre eux, et la Croatie de devenir un Etat indépendant et souverain mais cela n'arrivera plus jamais ... En quelques jours ils sont partis, et c'est comme s'ils n'étaient jamais venus ... Ils n'ont pas même eu le temps de ramasser leur argent pourri ni leur linge sale.»<sup>122</sup>

158. Voilà donc ce qui s'est passé ensuite. Comme l'a dit le ministre croate de la défense, M. Špegelj, en 1991 : «Ecoutez-moi bien, Commandant. Tout d'abord, tous les soldats sous vos ordres seront écrasés, personne ne survivra, personne ne sera épargné. Oubliez même jusqu'à l'idée de tirer la sonnette d'alarme.»<sup>123</sup>

---

<sup>119</sup> Quartier général des observateurs militaires de l'ONU (OMNU) pour le secteur sud et Groupe chargé des activités de surveillance du respect des droits de l'homme (HRAT), *Survey Report on the Humanitarian Rights Situation in Sector South*, 4 octobre–4 novembre 1995, établi par le commandant Peter Marti et le capitaine Kari Anttila (CMS, annexe 58).

<sup>120</sup> TPIY, *Gotovina et consorts*, jugement, par. 2307.

<sup>121</sup> *Akayesu*, jugement, 2 septembre 1998, par. 506 ; voir aussi *Kayishema et Ruzindana*, jugement, 21 mai 1999, par. 116 ; et *Brđanin*, jugement, 1<sup>er</sup> septembre 2004, par. 619.

<sup>122</sup> *Gotovina et consorts*, jugement, par. 2306.

<sup>123</sup> MC, annexe 148.

159. Le résultat promis a donc finalement été atteint. S'il subsistait des doutes quant au fait que l'intention sous-tendant l'opération Tempête n'était pas seulement l'expulsion ou la simple dissolution du groupe des Serbes de Krajina mais bel et bien leur destruction physique, cette dernière phase, la troisième, devrait les dissiper une fois pour toutes.

### **Conclusions**

39 160. Pour conclure, la plupart des quelque 200 000 hommes, femmes et enfants qui vivaient dans la région ont été déracinés et, dans un climat de terreur, expulsés de leurs foyers avant d'être tués, meurtris physiquement ou psychologiquement, ou forcés de quitter la Croatie. Les personnes âgées, malades et handicapées ont néanmoins connu un sort différent, subissant des attaques impitoyables qui leur ont rendu la vie impossible. Pour le défendeur, il ne fait aucun doute que tous ces agissements relevaient d'une seule et même opération, planifiée à Brioni, mise en œuvre dans l'intention de détruire les Serbes de Krajina. Les autorités croates savaient que ces crimes, tous ensemble, entraîneraient fatalement la disparition physique des Serbes de Croatie, et elles avaient clairement l'intention de détruire physiquement ce groupe.

### **Article III de la Convention sur le génocide**

161. Si la Cour n'est pas convaincue par les arguments précédents, le défendeur fait valoir que la Croatie est également responsable, au titre des alinéas *b)* à *e)* de l'article III de la Convention, d'entente en vue de commettre le génocide, d'incitation à commettre ce crime, de tentative de génocide ou de complicité dans la commission de ce crime. Tous les arguments que j'ai déjà exposés s'appliquent à ces formes de responsabilité.

### **Article IV : manquement à l'obligation de punir le génocide**

162. Pour finir, je m'intéresserai à présent au manquement du demandeur à l'obligation de punir le génocide. Comme celui-ci l'a fait observer :

«du début à la fin, les dispositions de la convention reflètent l'importance de l'obligation inscrite à l'article [premier] de punir les actes de génocide. L'article VI impose expressément de punir les personnes commettant des actes de génocide ou tout autre acte énuméré à l'article III, «qu'elles soient des gouvernants, des fonctionnaires ou des particuliers».»<sup>124</sup>

---

<sup>124</sup> RC, par. 9.90.

163. Comme le défendeur l'a montré dans son contre-mémoire, le système judiciaire croate n'a jamais institué de véritables procédures pénales contre les auteurs des crimes commis pendant et après l'opération Tempête, même pour crimes de guerre ou crimes contre l'humanité.

164. C'est donc avec un scepticisme salutaire qu'il convient d'appréhender les éléments de preuve sur lesquels il s'appuie pour affirmer qu'il s'est acquitté de son obligation de poursuivre les auteurs de ces crimes.

40 165. Le demandeur s'appuie sur le «Rapport de l'OSCE daté du 27 octobre 2009 et portant sur les procédures engagées en Croatie pour crimes de guerre». Ce rapport contient toutefois une contradiction non résolue. D'une part, il y est affirmé que la Croatie «continue de travailler de manière aussi exhaustive que possible dans l'objectif d'un traitement judiciaire des incidents de guerre» et, d'autre part, que «les crimes de guerre graves non poursuivis» demeurent des «points essentiels»<sup>125</sup>. Or les éléments de preuve soumis par le demandeur ne semblent pas traiter de cette question ou démontrer qu'elle a été réglée<sup>126</sup>.

166. Rien ne prouve que la Croatie a poursuivi les auteurs des crimes commis pendant l'opération Tempête. Confirmant qu'il reconnaît une partie des actes de destruction perpétrés lors de la phase trois, le demandeur soutient dans sa réplique que «la police croate et les autorités judiciaires ont entamé plusieurs centaines de procédures relatives aux destructions de biens serbes»<sup>127</sup>. Mais il effleure le sujet et ne fournit aucun détail corroborant son affirmation.

167. Le demandeur évite les chiffres dans les éléments de preuve qu'il présente à l'appui de sa demande. Bien qu'il contrôle seul toute la région depuis le 5 août 1995, il ne fournit à la Cour aucun détail concernant ces «centaines» d'affaires, l'ampleur exacte de la destruction ou, du reste, la manière dont elle a pu se produire, malgré la présence de 150 000 soldats dans la région.

168. Le demandeur soutient qu'il s'est acquitté de cette obligation, si elle existe, «en coopérant avec le TPIY dans le cadre de la procédure engagée contre Ante Gotovina, Mladen Markač et Ivan Čermak»<sup>128</sup>. Or, compte tenu de l'existence certaine de centaines d'auteurs

---

<sup>125</sup> RC, par. 2.69 2), citant le rapport de situation de l'OSCE sur l'évolution et les activités en lien avec son mandat, 27 octobre 2009.

<sup>126</sup> *Ibid.*, par. 2.70-2.80.

<sup>127</sup> RC, par 11.106, par. 11.108.

<sup>128</sup> OAC, par. 4.42.

de crimes, cette coopération ne saurait le rendre quitte de l'obligation qui lui incombe au plan international.

169. Les centaines de pages qui constituent les pièces de procédure ne contiennent pas un seul mot donnant à penser que le demandeur admet, ne serait-ce qu'un instant, que la République de Croatie dirigée par Tudjman a commis le moindre acte répréhensible au cours de l'opération Tempête.

170. Le demandeur n'a bien évidemment pas respecté son obligation : le 5 août est en effet un jour de fête. Les participants à l'opération Tempête sont des héros, et non des suspects ou des criminels. Le demandeur a donc manifestement violé l'obligation qui lui incombe de punir le génocide, énoncée aux articles premier et IV de la Convention.

171. Je vous remercie. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, le moment est peut-être venu de faire une pause.

**41** Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur Jordash. L'audience est suspendue pendant quinze minutes.

*L'audience est suspendue de 11 h 20 à 11 h 35.*

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. L'audience reprend. Monsieur Schabas, vous avez la parole. Je vous en prie.

M. SCHABAS : Je vous remercie, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour. Voici venu le dernier exposé de la Serbie dans ce premier tour de plaidoiries, hormis quelques brèves remarques que fera l'agent de la Serbie à la suite de mon intervention de ce matin.

#### **RÉFUTATION DES ARGUMENTS DE LA CROATIE À L'ENCONTRE DE LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE**

1. J'insisterai particulièrement sur la pièce additionnelle déposée par la Croatie en août 2012, ainsi que sur un événement encore plus récent qui n'a été abordé dans aucune des pièces de procédure écrite. Je veux parler, bien évidemment, de l'arrêt rendu en novembre 2012 par la chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) en l'affaire *Gotovina et Markač*.

42

2. Mesdames et Messieurs de la Cour, ce n'est pas la Serbie qui a choisi d'engager une procédure devant la Cour internationale de Justice (CIJ). La Serbie aurait aimé croire que, à la suite de la décision rendue par la Cour en l'affaire concernant la *Bosnie-Herzégovine*, la Croatie aurait compris la fragilité de sa demande au regard de la Convention sur le génocide et qu'elle aurait mis un terme à cette procédure. Cela n'a pas été le cas. C'est la raison pour laquelle la Serbie a exposé sa propre demande reconventionnelle. Si elle est bien évidemment distincte d'une défense au fond, la demande reconventionnelle y a trait dans le sens où, pour reprendre la formule choisie par la Cour, elle constitue une « riposte » à la demande principale<sup>129</sup>. La Cour a souligné la double fonction de la demande reconventionnelle. Celle-ci vise à obtenir le rejet de la requête au fond, ressemblant en cela à une défense, mais elle va également plus loin en élargissant l'objet initial du litige<sup>130</sup>, comme c'est le cas en l'espèce. Bien évidemment, une demande reconventionnelle portant des accusations de génocide ne constitue pas une défense contre des accusations de génocide, l'interdiction de ce crime étant une obligation *erga omnes*<sup>131</sup>. Il s'agit néanmoins d'une riposte légitime et appropriée de la part d'un défendeur contraint de comparaître devant la Cour en raison d'une requête infondée et juridiquement viciée.

3. L'histoire qui ressort des diverses sources disponibles, notamment de l'arrêt de la Cour rendu en 2007 et de la jurisprudence du TPIY, met en évidence toute la complexité d'un conflit qui a débuté en 1991 et a pris fin avec les accords de Dayton à la fin de l'année 1995, conflit souvent associé au « nettoyage ethnique ». A mesure que l'ex-Yougoslavie se disloquait et que de nouveaux Etats étaient créés, divers protagonistes ont eu recours à la force — se rendant ainsi coupables de violations graves du droit humanitaire international et des droits de l'homme — de façon à promouvoir la formation de nouveaux Etats ethniquement plus homogènes que ne l'était l'ex-Etat multinational qui avait été bâti sur les ruines des anciens empires d'Europe de l'Est et d'Europe centrale. L'un des cas de nettoyage ethnique les plus importants du conflit s'est déroulé en août 1995, quand, en l'espace de quelques jours, 200 000 habitants de la Krajina ont été chassés des maisons de leurs ancêtres, la plupart, pour ne jamais y revenir. Le recensement de 2011 en Croatie

---

<sup>129</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), demandes reconventionnelles, ordonnance, 17 décembre 1997, C.I.J. Recueil 1997, p. 256, par. 27.*

<sup>130</sup> *Ibid.*

<sup>131</sup> *Ibid.*, p. 258, par. 35.

montre l'échelle de la métamorphose qui s'est alors opérée à l'intérieur des frontières de ce pays : 186 633 personnes d'origine serbe ont été recensés en Croatie en 2011, soit environ 32 % du nombre de personnes d'origine serbe qui vivaient dans ce pays vingt ans auparavant. Ce résultat est dû, en grande partie, à l'opération Tempête.

4. Dans l'arrêt qu'elle a rendu en 2007, la Cour a analysé la notion de «nettoyage ethnique» et observé que, dans la pratique, cette expression désignait l'action de «rendre une zone ethniquement homogène en utilisant la force ou l'intimidation pour faire disparaître de la zone en question des personnes appartenant à des groupes déterminés». Je n'en dirai pas davantage sur le paragraphe 190 de l'arrêt de 2007, qui a déjà été abondamment cité au cours de la présente procédure. Les Parties s'accordent sur le fait que, bien que les notions de génocide et de nettoyage ethnique ne soient pas synonymes — pour reprendre les mots employés par la Cour dans l'arrêt rendu en l'affaire concernant la *Bosnie-Herzégovine* —, «des actes de «nettoyage ethnique» peuvent se produire en même temps que des actes prohibés par l'article II de la Convention, et permettre de déceler l'existence d'une intention spécifique ... se trouvant à l'origine des actes en question»<sup>132</sup>. En d'autres termes, des actes de nettoyage ethnique peuvent constituer la preuve de l'intention de détruire un groupe. C'est ce que la Cour a dit en 2007. Et selon moi, ce point est encore plus important, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, lorsque le groupe est effectivement détruit, comme cela a été le cas des Serbes de Krajina.

43

#### **Les jugement et arrêt *Gotovina***

5. Permettez-moi de passer maintenant à la question des problèmes posés par le jugement et l'arrêt rendus en l'affaire *Gotovina*. Depuis le dépôt des dernières pièces de procédure écrite en l'espèce, la jurisprudence du TPIY a considérablement évolué. L'affaire *Gotovina* est un procès intenté contre trois accusés issus de la hiérarchie militaire et civile croate, essentiellement à raison de leurs agissements pendant l'opération Tempête. Le 30 août 2012, quand le demandeur a présenté ses derniers moyens dans sa pièce additionnelle, le jugement *Gotovina* avait déjà été rendu. Le demandeur a prétendu y voir des conclusions et appréciations unanimes de la chambre de première instance qui, selon lui, appuyaient sa cause et mettaient à mal la demande

---

<sup>132</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), demandes reconventionnelles, ordonnance, 17 décembre 1997, C.I.J. Recueil 1997, p. 122, par. 190.*

reconventionnelle ; il s'agissait en réalité de faire bonne figure devant une décision incommode pour la Croatie.

6. C'est pourquoi, dans sa dernière pièce de procédure, le demandeur n'a eu de cesse de rappeler à la Cour qu'il avait été interjeté appel du jugement *Gotovina*. Dans cette affaire, le procureur a accordé une grande attention à certains des documents soumis par l'appelant, en particulier les rapports d'experts militaires des Etats-Unis d'Amérique<sup>133</sup>. A l'évidence, la Serbie aurait préféré que le jugement rendu en première instance soit confirmé en appel, ce qui aurait été le cas si un seul juge s'était prononcé autrement. Et peut-être que, dans cette hypothèse, il aurait été plus aisé de convaincre le demandeur de la futilité de sa requête. Le demandeur était lui-même assez inquiet quant à la procédure d'appel. Et, en des termes qu'il regrette sans doute aujourd'hui avoir employés dans sa plaidoirie écrite, il a mis la Cour en garde de ne pas faire trop grand cas de la décision de la chambre d'appel alors à venir<sup>134</sup>.

44

7. Les choses ont radicalement changé avec l'arrêt rendu en l'affaire *Gotovina*. Il n'y avait alors plus que deux accusés à ce stade, le troisième ayant été acquitté en première instance, sans que le procureur n'interjette appel de cette décision. Les deux accusés restants ont à leur tour été acquittés par la chambre d'appel. Et c'est un euphémisme que de dire que l'arrêt rendu par celle-ci prête à controverse. Deux juges se sont exprimés de façon extrêmement virulente dans les opinions dissidentes qu'ils ont rédigées, langage très inhabituel si l'on regarde l'ensemble de la jurisprudence de la chambre d'appel. Le juge Pocar, ancien président du TPIY, a ainsi déclaré ce qui suit : «Je me dissocie fondamentalement de l'ensemble de l'arrêt, qui contredit toute idée de justice.»<sup>135</sup> Le juge Agius, vice-président en exercice du Tribunal, a quant à lui déclaré : «Je tiens à exprimer respectueusement, mais fermement mon désaccord en ce qui concerne la quasi-totalité des conclusions tirées dans le présent arrêt par la majorité des membres de la chambre.»<sup>136</sup>

8. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, on a beaucoup parlé, au cours de la présente procédure, de la pertinence des décisions du TPIY, c'est pourquoi je ne répéterai pas

---

<sup>133</sup> Pièce additionnelle de la République de Croatie (PAC), par. 3.38-3.39.

<sup>134</sup> *Ibid.*, par. 4.12 b).

<sup>135</sup> *Le Procureur c. Gotovina et Markač*, affaire n° IT-06-90-A ; opinion dissidente du juge Fausto Pocar, par. 39.

<sup>136</sup> *Ibid.* ; opinion dissidente du juge Carmel Agius, par. 1.

mes observations du début de la semaine. Dans l'affaire concernant la *Bosnie-Herzégovine*, la Cour a dit qu'elle attachait «la plus haute importance aux constatations de fait et aux qualifications juridiques auxquelles procède le TPIY afin de statuer sur la responsabilité pénale des accusés qui lui sont déférés», ajoutant que, «dans la présente affaire, [elle] tient le plus grand compte des jugements et arrêts du TPIY se rapportant aux événements qui forment la trame du différend». Et c'est là que le bât blesse. A l'époque de l'affaire concernant la *Bosnie-Herzégovine*, les jugements et arrêts étaient relativement cohérents en ce qui concerne la délimitation de la portée du crime de génocide. Il ne s'agissait pas pour la Cour de traiter une question sur laquelle le Tribunal était lui-même très divisé. En l'espèce, les points de vue divergents de la chambre de première instance et de la majorité des membres de la chambre d'appel, sans parler des deux opinions farouchement dissidentes, placent la Cour devant un dilemme qu'elle n'a pas connu en 2007.

### **L'autorité de la chambre d'appel**

45 9. Sur les huit juges du TPIY à avoir siégé dans l'affaire *Gotovina*, soit trois en première instance et cinq en appel, cinq en tout inclinaient à déclarer Gotovina et Markač coupables. La chambre de première instance était présidée par Alphonsus Orije, très éminent spécialiste néerlandais du droit pénal qui, au cours des premières années d'existence du Tribunal, travaillait en tant qu'avocat de la défense. Le juge Orije a été élu au TPIY en 2001 et a exercé les fonctions de juge de première instance dans de nombre d'affaires importantes portées devant le Tribunal. Peut-être vous souvenez-vous l'avoir vu il y a deux jours, sur la vidéo montrant l'interrogatoire et le contre-interrogatoire des témoins. Bien que contestés par trois juges de la chambre d'appel, les vues du juge Orije et de ses collègues de la chambre de première instance méritent néanmoins l'attention de la Cour. A la chambre d'appel, les deux opinions dissidentes émanent elles aussi de juristes éminents et respectés. Le juge Fausto Pocar, élu à l'origine pour achever le mandat de feu le juge Antonio Cassese, a lui-même occupé les fonctions de président et avait, avant cela, également présidé le Comité des droits de l'homme des Nations Unies. Le juge Carmel Agius a occupé les fonctions de juge d'appel à Malte pendant plus de vingt ans avant d'être élu au TPIY, dont il est actuellement le vice-président. Leur point de vue ne saurait non plus être pris à la légère.

10. Permettez-moi de préciser que je ne souhaite nullement remettre en question les compétences des trois juges formant la majorité dans l'arrêt *Gotovina*, ni adresser la moindre critique à l'endroit du président Theodore Meron, éminent juriste lui aussi qui a apporté énormément au droit international. Toutefois, ses décisions ont parfois prêté à controverse et il pourrait bien avoir fait fausse route dans l'affaire *Gotovina*. Ainsi, il a rendu, quelques mois après celle-ci, une décision particulièrement discutable que la chambre d'appel a déclarée erronée et fondée sur ce qu'elle a appelée une «prémisse déficiente»<sup>137</sup>.

11. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, au sein des systèmes judiciaires nationaux, il est généralement admis que les décisions de justice rendues par les plus hautes instances, les juridictions suprêmes, sont supérieures non seulement en ce qu'elles l'emportent juridiquement sur celles des juridictions inférieures, mais aussi en ce qu'elles sont de meilleure qualité et donc, font davantage autorité du point de vue du fond. La raison en est que, dans l'ensemble, les membres de ces instances judiciaires supérieures sont choisis parmi les juristes les plus expérimentés, les plus compétents et les plus brillants du pays. S'il en était autrement, ces juridictions n'auraient pas l'autorité dont elles ont besoin pour tenir comme il se doit le rôle d'arbitre suprême qui est le leur. Mais ce n'est pas nécessairement le cas des juridictions pénales internationales.

46 12. Les premiers tribunaux pénaux internationaux, à savoir, le Tribunal militaire international et le Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient, ne comportaient pas d'organe d'appel. Le droit d'appel n'existait pas. Le TPIY a été le premier tribunal pénal international à garantir ce droit d'appel. Le statut du Tribunal, proposé par le Secrétaire général et adopté par le Conseil de sécurité, a institué une chambre d'appel de par la nécessité de garantir un droit d'appel à toute personne déclarée coupable. Le Secrétaire général a déclaré qu'il devait en être ainsi car le droit d'appel est un élément fondamental des droits civils et politiques<sup>138</sup>. Le statut des tribunaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda — et l'on pourrait en dire autant de celui de la CPI — n'établissent pas de distinction au regard de l'expérience, des compétences ou de la

---

<sup>137</sup> *Le Procureur c. Šainović*, affaire n° IT-05-87-A, arrêt, par. 1623.

<sup>138</sup> Rapport du Secrétaire général établi conformément au paragraphe 2 de la résolution n° 808 (1993) du Conseil de sécurité, Nations Unies, doc. S/25704, 3 mai 1993, par. 116.

situation des juges de la chambre d'appel. Comment les juges de la chambre d'appel sont-ils choisis ? Il s'agit d'un processus décisionnel interne confié aux magistrats eux-mêmes, dans la plus parfaite opacité, où entrent en jeu toutes sortes de facteurs sans lien avec les connaissances ou compétences du candidat. Il s'ensuit que les présomptions que l'on pourrait avoir s'agissant des qualités requises pour les membres des instances judiciaires suprêmes au sein des Etats ne valent pas nécessairement au TPIY. Il semble ressortir du statut de ce dernier que la supériorité de la chambre d'appel repose sur un seul et unique principe : ses formations sont plus nombreuses. Alors que la chambre de première instance du Tribunal est composée de trois juges, la chambre d'appel siège en formations de cinq juges. Cela n'est pas sans rappeler le cas de la Cour européenne des droits de l'homme, où les juges sont tous égaux mais où une autorité accrue est conférée à la Grande chambre, dont le nombre de juges est plus que le double de celui d'une chambre.

13. Du point de vue des parties à l'instance, c'est-à-dire le procureur et l'accusé, une majorité des trois cinquièmes suffit pour infirmer le jugement rendu à l'unanimité en première instance, comme cela a été le cas dans l'affaire *Gotovina*. Mais en l'espèce, la Cour n'est pas concernée par l'effet contraignant des jugements et arrêts. La question est plutôt de savoir si les diverses décisions rendues en première instance ou en appel sont, ou non, convaincantes. De ce point de vue, considérer que les motifs exposés par une majorité des trois cinquièmes de la chambre d'appel doivent l'emporter sur les motifs exprimés à l'unanimité par les juges de la chambre de première instance constituerait, à mon avis, une analyse bien simpliste et mécanique pour des affaires d'une telle complexité. Pour cette raison, il paraît plus judicieux de considérer que, dans l'affaire *Gotovina*, le Tribunal est divisé en cinq juges contre trois, avec une majorité de juges ayant conclu à l'existence d'une entreprise criminelle commune au niveau des plus hautes instances du régime croate, dont l'objectif était l'élimination des Serbes de Krajina.

47

14. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, en fin de compte, la valeur que la Cour décidera d'accorder au jugement et à l'arrêt *Gotovina* dépendra de son appréciation de la qualité du raisonnement sous-tendant les diverses opinions exprimées. Dans cette hypothèse, l'examen approfondi et minutieux des éléments de preuve mené par la chambre de première instance devrait peser lourd dans l'appréciation qu'en aura la Cour internationale de Justice. Cette

dernière pourra également accorder le poids qui convient au caractère laconique et synthétique des motifs énoncés par la majorité des membres de la chambre d'appel, faiblesse qui a été dénoncée par les deux juges dissidents. De fait, la majorité des membres de la chambre d'appel s'est gardée d'évoquer nombre de questions factuelles majeures sur lesquelles s'était prononcée la chambre de première instance lorsqu'elle avait déclaré coupables Gotovina et Markač.

15. Pour ces raisons, la Cour devrait adopter une position prudente et nuancée par rapport aux enseignements contradictoires qui semblent ressortir des décisions rendues par le TPIY en l'affaire *Gotovina*.

### **Le crime de persécution en tant que crime contre l'humanité**

16. Dans les observations supplémentaires qu'il a déposées plusieurs mois avant le prononcé de l'arrêt en l'affaire *Gotovina*, c'est-à-dire la pièce additionnelle, le demandeur déclarait que, même si le jugement venait à être confirmé, il ne serait d'aucune utilité pour la demande reconventionnelle<sup>139</sup>, la Croatie rejetant l'idée que le crime contre l'humanité que constituent les persécutions ait pu être perpétré dans le cadre de l'entreprise criminelle commune à laquelle auraient pris part le président Tudjman et de hauts fonctionnaires du régime croate. Ainsi, la chambre de première instance aurait, selon les prétentions de la Croatie, écarté l'hypothèse selon laquelle une forme «moindre» de génocide aurait été perpétrée au cours de l'opération Tempête.

17. L'argument de la Croatie repose sur deux erreurs fondamentales découlant d'une interprétation erronée non seulement de la décision de la chambre de première instance, mais également de l'arrêt rendu par la Cour en 2007 en l'affaire concernant la *Bosnie-Herzégovine*. En premier lieu, le demandeur a mal compris le lien qui existe entre les notions de génocide et de crime contre l'humanité. En second lieu, la lecture sélective faite par la Croatie du jugement rendu en l'affaire *Gotovina* néglige totalement le fait que, à plusieurs reprises, le Tribunal a conclu que le crime de persécution en tant que crime contre l'humanité faisait bel et bien partie des objectifs de l'entreprise criminelle commune.

18. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, plus d'une fois dans ses écritures, la Croatie a décrit le génocide comme une forme extrême de crime contre l'humanité,

---

<sup>139</sup> PAC, par. 1.3, 4.11, 4.16 et 4.19.

48

s'appuyant pour cela sur des références à l'arrêt rendu en 2007 par la Cour. Le demandeur relie le génocide au crime de persécution en tant que crime contre l'humanité<sup>140</sup> et attache une importance considérable à ce point, estimant qu'il «réduit à néant» la demande reconventionnelle<sup>141</sup>. Même si, en réalité, ce point est susceptible de n'avoir qu'une incidence minimale sur l'arrêt à intervenir en l'espèce, il semble prudent d'y faire face, ne serait-ce que pour aider la Cour si jamais cette question devait être abordée dans son arrêt. Dans celui qu'elle a rendu en 2007, la Cour a évoqué le lien existant entre le génocide et les crimes contre l'humanité, citant à ce propos une décision de la chambre de première instance du TPIY dans laquelle cette question se trouvait abordée<sup>142</sup>. On pourra toujours débattre de la question de savoir si la Cour avait ou non l'intention de faire sienne l'intégralité de cette longue citation à ce sujet. Quoiqu'il en soit, il existe une jurisprudence abondante provenant des tribunaux internationaux pour distinguer ces deux catégories, le génocide et les crimes contre l'humanité, comme relativement autonomes l'une par rapport à l'autre.

19. La chambre d'appel du TPIY n'aurait pas pu, en l'affaire *Le Procureur c. Krstić*, être plus claire : «Le génocide n'englobe pas les persécutions.»<sup>143</sup> Elle a souligné des différences dans l'intention nécessaire, expliquant par exemple que, contrairement aux crimes contre l'humanité, «l'exigence de l'intention génocidaire ne vaut pas seulement pour les cas où l'auteur vise exclusivement des civils»<sup>144</sup>. Autre texte qui fait autorité, le rapport de la Commission internationale d'enquête sur le Darfour présidée par Antonio Cassese, établi en application d'une résolution du Conseil de sécurité datant de 2004, où il est dit que

«le génocide n'est pas nécessairement le crime international le plus grave. Selon les circonstances, des crimes internationaux *comme les crimes contre l'humanité ou les crimes de guerre commis à grande échelle peuvent n'être ni moins graves, ni moins odieux que le génocide.*»<sup>145</sup>

Je sou mets ce document à la Cour de façon à l'assister dans son appréciation de la question.

---

<sup>140</sup> PAC, par. 1.3 et 4.15.

<sup>141</sup> *Ibid.*, par. 4.15 et 4.16.

<sup>142</sup> Arrêt rendu en l'affaire concernant la *Bosnie-Herzégovine*, p. 121, par. 188.

<sup>143</sup> *Le Procureur c. Krstić*, affaire n° IT-98-33-A, arrêt, par. 229.

<sup>144</sup> *Ibid.*, par. 226.

<sup>145</sup> Rapport de la Commission internationale d'enquête sur le Darfour concernant les violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme, Nations Unies, doc. S/2005/60, par. 522 ; les italiques sont dans l'original.

20. Dans sa pièce additionnelle, le demandeur déclare que la chambre de première instance «a intégralement rejeté» la prétention selon laquelle les objectifs de l'entreprise criminelle commune comprenaient «les persécutions sous forme de meurtre, d'actes inhumains, de traitements cruels, de disparitions, de pillages et de destruction sans motifs»<sup>146</sup>. Il soutient que la chambre de première instance n'a prononcé de déclarations de culpabilité qu'au regard de la «forme la moins grave» du crime contre l'humanité que constituent les persécutions<sup>147</sup>. Permettez-moi de citer le jugement *Gotovina* à propos de la question de l'entreprise criminelle commune. Au paragraphe 2310, qui s'affiche sur vos écrans, la chambre a déclaré ceci :

«les crimes de déportation et de transfert forcé ont été au cœur de l'entreprise criminelle commune. Les actions menées à cet égard par les dirigeants politiques et militaires ont pris pour cible, comme prévu, les Serbes de la Krajina, et étaient donc discriminatoires. En conséquence, la chambre estime que l'objectif de l'entreprise criminelle commune était également, en tant que tel, constitutif du crime de persécution (déportation et transfert forcé).»

Je demande à la Cour de bien vouloir nous excuser, car il n'existe pas encore de version française de ce jugement, c'est pourquoi nous ne disposons pas d'une traduction officielle. Et la chambre d'ajouter, au paragraphe 2311 :

«Les dirigeants politiques et militaires croates ont convenu de prendre des villes entières pour cibles de la première attaque d'artillerie. L'expulsion de la population serbe de la Krajina a, en grande partie, été mise en œuvre par le biais d'attaques illicites menées contre des civils et des biens de caractère civil à Knin, Benkovac, Obrovac et Gracac, dont la chambre a conclu qu'elles avaient été menées pour des motifs discriminatoires. Pour ces raisons, la chambre estime que les attaques illicites menées contre des civils et des biens de caractère civil, constitutives du crime de persécution en tant que crime contre l'humanité, étaient intentionnelles et ont été perpétrées dans le cadre de l'entreprise criminelle commune.»

Et plus loin, au paragraphe 2312 : «l'entreprise criminelle commune a également consisté, en tout ou partie, dans l'imposition de mesures restrictives et discriminatoires telles que le crime contre l'humanité de persécution». Et enfin, au paragraphe 2314 :

«la chambre estime que les dirigeants politiques et militaires croates partageaient l'objectif commun visant à éliminer de façon permanente la population civile serbe de la Krajina en faisant usage ou en menaçant de faire usage de la force, constituant ou impliquant des actes de persécution (déportation, transfert forcé, attaques illicites contre des civils et des biens de caractère civil, mesures discriminatoires et restrictives), d'expulsion et de transfert forcé».

---

<sup>146</sup> PAC, par. 4.13.

<sup>147</sup> *Ibid.*, par. 4.15.

A la lumière des documents qui vous ont été présentés au cours des deux derniers jours, rien de tout cela n'est surprenant.

50 21. Le demandeur déforme la signification du jugement en se concentrant sur ce qui semble être une distinction principalement théorique à propos des formes de persécutions. Gotovina et Markač ont bel et bien été déclarés coupables du crime de meurtre en tant que crime contre l'humanité<sup>148</sup>. La chambre de première instance a déclaré que «les meurtres exposés au chapitre 5.3.2, ainsi que le meurtre de Petar Bota, étaient constitutifs de persécutions en tant que crime contre l'humanité»<sup>149</sup>. Les accusés ont également été déclarés coupables d'«actes inhumains», crime contre l'humanité, ainsi que de «traitement cruel», en tant que crime de guerre<sup>150</sup>. La chambre a conclu que «les actes inhumains et les actes de traitement cruel [étaient] constitutifs de persécutions en tant que crime contre l'humanité»<sup>151</sup>. Les meurtres, actes inhumains et traitements cruels dont Gotovina et Markač ont été reconnus coupables sous l'intitulé générique de «crimes contre l'humanité» ne faisaient pas partie, en tant que tels, de l'entreprise criminelle commune visant à éliminer de façon permanente les Serbes de Krajina, mais ont été considérés comme en ayant été la conséquence naturelle et prévisible<sup>152</sup>.

22. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, tel est le principe de l'entreprise criminelle commune. L'individu prenant part à une entreprise criminelle commune peut être reconnu coupable non seulement des crimes qu'il ou elle avait l'intention de commettre dans le cadre de ladite entreprise criminelle commune, mais également des crimes qui en sont la conséquence naturelle et prévisible. Bien évidemment, la chambre de première instance n'a pas conclu que l'entreprise criminelle commune englobait le génocide, lequel n'avait pas été retenu dans l'acte d'accusation. Cependant, ses conclusions qui établissent l'existence d'une entreprise criminelle commune ayant eu pour objectif l'élimination définitive de la population serbe de Krajina ne sauraient être perçues comme de nature à réduire à néant la demande reconventionnelle.

---

<sup>148</sup> *Le Procureur c. Gotovina et consorts*, affaire n° IT-06-90-T, jugement, par. 1726 à 1736.

<sup>149</sup> *Ibid.*, par. 1855.

<sup>150</sup> *Ibid.*, par. 1792 à 1800.

<sup>151</sup> *Ibid.*, par. 1861.

<sup>152</sup> *Ibid.*, par. 2601.

### La question des 200 mètres

23. Le demandeur a brièvement soulevé la question de la règle des 200 mètres que la chambre de première instance a appliquée dans l'affaire *Gotovina*, établissant une sorte de présomption suivant laquelle les obus atterrissant à plus de 200 mètres d'une cible militaire légitime ou bien visaient des objectifs civils ou bien avaient été tirés sans égard à la présence de civils. La question est devenue le point focal de la décision de la chambre d'appel et, fatalement, des deux opinions dissidentes. Les trois juges constituant la majorité ont conclu que la limite des 200 mètres adoptée par la chambre de première instance était arbitraire et gratuite, sans toutefois rien proposer pour la remplacer. Si l'affaire qui nous occupe, la présente affaire, avait été jugée par la Cour internationale de Justice voici deux ans, je doute que nous nous serions attardés sur cette question des 200 mètres ; peut-être n'aurait-elle même pas été soulevée.

51

24. Il est expliqué dans le contre-mémoire que le «tir d'artillerie avait une place prépondérante pour l'armée croate dans le cadre de l'opération Tempête»<sup>153</sup>. La Serbie a cité les remarques incendiaires faites par le président Tudjman à la conférence de Brioni et la réponse pleine de zèle de Gotovina, disant qu'il pouvait détruire entièrement Knin en quelques heures<sup>154</sup>. Elle a renvoyé aux déclarations des observateurs internationaux indépendants présents à Knin pendant le pilonnage de l'artillerie<sup>155</sup>. Les bombardements sans discrimination d'autres villes ont aussi été décrits dans le contre-mémoire<sup>156</sup>. Il n'y est nulle part fait état de la règle des 200 mètres. Les éléments de preuve invoqués par la Serbie ont été minutieusement analysés dans les motifs de la majorité et dans les opinions dissidentes des juges de la chambre d'appel, plus particulièrement dans celle du juge Agius, mais nous ne pouvions bien évidemment pas le savoir puisque le contre-mémoire a été déposé environ un an avant que la chambre de première instance rende son jugement.

25. La règle des 200 mètres ne figure pas non plus dans la réplique du demandeur, qui a été déposée quatre mois avant le jugement *Gotovina*<sup>157</sup>.

---

<sup>153</sup> Contre-mémoire de la Serbie (CMS), vol. I, par. 1215.

<sup>154</sup> *Ibid.*, par. 1217.

<sup>155</sup> *Ibid.*, par. 1223.

<sup>156</sup> *Ibid.*, par. 1225 à 1228.

<sup>157</sup> Réplique de la Croatie (RC), par. 11.71 à 11.75.

26. La Serbie n'a même pas mentionné la limite des 200 mètres dans la duplique, déposée six mois après le jugement *Gotovina*. Elle a bien entendu fait référence à ce jugement, mais a choisi d'en citer un passage où la chambre se dit d'avis que, «à des distances entre 300 et 700 mètres, les zones d'impacts se trouvaient relativement éloignés des cibles identifiées» et qu'un nombre important d'obus sont tombés dans cette zone<sup>158</sup>.

52 27. La limite des 200 mètres faisait partie du raisonnement tenu par la chambre de première instance dans l'affaire *Gotovina*. Elle n'en était qu'un élément parmi d'autres et, comme je viens de le dire, la chambre semble avoir pris en compte, dans au moins une autre partie du jugement, une norme différente, celle d'une distance allant de 300 à 700 mètres. Pris dans leur ensemble, ces éléments lui ont permis de conclure que le pilonnage de Knin et d'autres villes avait parfois été effectué sans discrimination, mais, pis encore, qu'il visait en réalité des objectifs non militaires. La Cour est déjà au fait de l'existence d'autres éléments de preuve à cet effet qui sont étrangers à cette présomption<sup>159</sup>. Mais, dans une partie du jugement, la chambre de première instance a évoqué la règle des 200 mètres. La majorité de la chambre d'appel a jugé qu'il s'agissait d'une erreur, que celle-ci avait été l'élément décisif qui avait convaincu la chambre de première instance que les bombardements avaient été lancés sans discrimination et que, partant, elle avait influé sur l'appréciation par la chambre de première instance des autres éléments de preuve concernant la réalité d'un brutal nettoyage ethnique pendant l'opération Tempête et l'avait amenée à considérer cette dernière comme une «entreprise criminelle commune» visant à vider la Krajina de sa population serbe.

28. Dans leur opinion dissidente, les juges ont fait observer qu'il s'agissait là d'une réaction extraordinaire et sans précédent de la part de la chambre d'appel, qui s'est attachée à une erreur commise dans un jugement particulièrement long, et tiré le fil de cette erreur jusqu'à défaire l'ensemble. Le juge Agius a relevé le tour de passe-passe juridique qui a permis aux trois juges majoritaires de se servir de la règle des 200 mètres comme prétexte pour réexaminer l'ensemble des éléments de preuve au lieu d'appliquer les règles de droit correctes, ce qu'ils n'ont jamais fait. Il a observé que la majorité avait critiqué la chambre de première instance pour n'avoir pas justifié

---

<sup>158</sup> Duplique de la Serbie (DS), par. 726.

<sup>159</sup> *Le Procureur c. Gotovina et consorts*, affaire n° IT-06-90-T, jugement, par. 1898.

la règle des 200 mètres, pour finir par conclure que cette règle n'existait pas et qu'il ne pouvait donc être présumé que les bombardements avaient été lancés sans discrimination :

«Il me paraît tout à fait stupéfiant que la majorité ait pensé qu'elle pouvait procéder à un examen *de novo* du dossier pour aboutir à ses conclusions en seulement trois paragraphes de l'arrêt et, à mon sens, elle a injustement négligé les conclusions de la chambre de première instance. Le jugement fait plus de 1300 pages et les éléments de preuve et les constatations de la chambre de première instance concernant l'illégalité des attaques des quatre villes s'étalent sur plus de 200 pages.»<sup>160</sup>

Le juge Agius a conclu que «la majorité a de façon inadmissible relié l'ensemble des conclusions de la chambre de première instance à la règle des 200 mètres et les a simplement rejetées alors qu'elle aurait dû formuler et appliquer sa propre norme»<sup>161</sup>.

53 29. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, je ne suis pas en mesure de rendre compte des débats qui ont opposé les juges et qui ont abouti à la conclusion de la chambre d'appel, ni de l'examen exhaustif des faits exposés sur plus de 1300 pages du jugement. La Cour va certainement étudier ces pages au cours de ses délibérations. Je ne ferai qu'une dernière remarque sur ce sujet. Dans la mesure où la chambre d'appel a axé toute son analyse sur la question des 200 mètres, elle n'a pas approfondi l'examen des autres conclusions de la chambre de première instance. En conséquence, elle n'a pas trouvé à redire à la majeure partie d'entre elles, sauf à en rejeter l'ensemble au motif qu'il s'agissait de la conséquence logique du rejet de la règle des 200 mètres. En d'autres termes, si la Cour était tentée de suivre les arguments des juges dissidents, elle constatera que la majeure partie des constatations de la chambre de première instance sur toute une série de questions touchant à l'opération Tempête n'a pas été mise en doute et que ces constatations sont convaincantes. Globalement, ces conclusions confirment les moyens de preuve et l'analyse juridique présentés à l'appui de la demande reconventionnelle. Bien entendu, si la chambre de première instance ne s'est pas prononcée sur la question du génocide, c'est uniquement parce que ce crime ne figurait pas dans l'acte d'accusation.

30. Pour contester le fondement de la demande reconventionnelle, le demandeur affirme que la thèse de la Serbie repose sur un seul épisode, l'opération Tempête, qui s'est étalé sur quelques jours, alors que la demande principale est fondée sur une longue série d'agissements commis sur

---

<sup>160</sup> *Ibid.*, opinion dissidente du juge Carmel Agius, par. 12 (référence omise).

<sup>161</sup> *Ibid.*, par. 14.

une période beaucoup plus longue. Il semble que la Croatie ait perdu de vue la jurisprudence de la Cour. Apparemment, elle nierait également la perpétration d'un génocide à Srebrenica au motif que la violente agression n'a duré que peu de temps. Dans sa pièce additionnelle, le demandeur semble laisser entendre que nous n'avons présenté aucun élément de preuve à la Cour et que nous nous appuyons exclusivement sur les constatations de la chambre de première instance dans l'affaire *Gotovina*<sup>162</sup>. Or, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, vous savez que ce n'est pas le cas. C'est absurde. Notre demande reconventionnelle et les éléments de preuve qui l'étayaient ont été déposés auprès de la Cour bien avant le prononcé du jugement *Gotovina*. Une grande partie des éléments les plus importants ont bien entendu été produits dans le cadre du procès *Gotovina et consorts*, ce qui n'a rien d'étonnant. Le crime de génocide ne figurait pas dans l'acte d'accusation, mais la plus grande partie des faits étayant les accusations de crime contre l'humanité peuvent aussi servir à prouver le crime de génocide. Les moyens de la Serbie ne se limitent certainement pas aux seules constatations de la chambre de première instance dans l'affaire *Gotovina* concernant les meurtres, les atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale et les conditions d'existence devant entraîner la destruction du groupe.

## 54

### La réunion de Brioni

31. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, j'en viens maintenant à la réunion de Brioni et au procès-verbal y faisant suite. Dans les annales du génocide, du nettoyage ethnique et des atrocités connexes, il est rare de pouvoir désigner une réunion où a été préparé, présenté et discuté un plan visant à la destruction d'un groupe. L'exemple le plus célèbre est bien entendu la conférence de Wannsee de février 1942, lors de laquelle les dirigeants nazis ont planifié l'élimination des Juifs en Europe en utilisant l'euphémisme notoire de «solution finale». Quelques soi-disant historiens qui nient ou minimisent la persécution et la destruction des Juifs font valoir que la conférence était ambiguë, anodine et sans importance, et que les termes utilisés et les traces écrites défient l'interprétation et soulèvent plus de questions sur leur signification qu'ils ne fournissent de réponses. Mais, à l'examen du contexte, notamment la campagne raciste qui l'a

---

<sup>162</sup> PAC, par. 4.23 à 4.30.

précédée, et sachant quelle tragédie s'en est suivie, il ne subsiste aucun doute quant à ce qui a été décidé à Wannsee.

32. En va-t-il autrement de la réunion de Brioni ? Le demandeur fait valoir qu'on en a dénaturé le sens, que le procès-verbal est incomplet et équivoque. Notons au passage que, lorsque le procès-verbal de la réunion de Brioni pourrait lui être utile, par exemple lorsqu'il laisse entendre qu'une voie devait rester ouverte pour permettre aux populations de fuir, le demandeur est trop content de l'invoquer<sup>163</sup>. Il affirme également que nos moyens reposent exclusivement sur ce procès-verbal, comme s'il fallait prouver qu'une réunion de planification a été convoquée pour démontrer qu'un génocide a été commis. Mais, si tel était le cas, le demandeur ferait mieux de lever le camp et de rentrer chez lui parce que la requête n'allègue d'aucune réunion de ce genre.

33. Comme ce fut le cas pour la conférence de Wannsee, le contexte est essentiel à la compréhension de la réunion de Brioni. J'ajouterai toutefois que le brouillard entourant le procès-verbal de la réunion se lève lorsqu'on prend en considération ce qui s'est passé avant comme après.

34. Le demandeur prétend qu'il n'y a dans le procès-verbal aucun élément démontrant l'intention des dirigeants croates de détruire physiquement la population civile serbe de Krajina, et que l'éradication de celle-ci n'entrait pas dans sa stratégie politique ou militaire. Il soutient que les moyens du défendeur reposent sur une seule phrase, prononcée par le président Tudjman<sup>164</sup>, ajoutant que le défendeur en aurait fait une lecture erronée, artificielle et empreinte de mauvaise foi<sup>165</sup>. Selon le demandeur, une lecture objective de la phrase prononcée par le président Tudjman à la réunion de Brioni, replacée dans son contexte, indique qu'il y était question d'un objectif militaire licite visant à la défaite, au retrait et à l'expulsion des forces militaires serbes du territoire de la Croatie.

55

35. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, le demandeur tente de présenter l'opération Tempête comme l'exercice par la Croatie de son droit légitime de libérer des

---

<sup>163</sup> PAC, par. 4.16.

<sup>164</sup> RC, par. 12.13.

<sup>165</sup> *Ibid.* par. 12.7 et 12.8 ; PAC, par. 4.8.

territoires occupés<sup>166</sup>. Il s'agirait d'une guerre juste. Or l'opération Tempête a été planifiée lors d'une réunion de criminels à Brioni. Quelle que soit la décision qui sera prise au sujet de l'existence d'un plan génocidaire, point sur lequel je reviendrai dans un moment, il ne fait aucun doute qu'il s'agissait d'une réunion au cours de laquelle ont été planifiés des agissements criminels. Prenez la phrase prononcée par le président Tudjman dans laquelle il mélange civils et combattants et dit que, suite à l'attaque, les civils s'en iront «et ensuite, l'armée les suivra et lorsque les colonnes se mettront en marche, ils s'influenceront mutuellement sur le plan psychologique»<sup>167</sup>. Curieusement, cette phrase est citée par le demandeur à l'appui de sa cause. Mais, par ces mots, Tudjman visait la population civile, ce qui est sans conteste prohibé par le droit international. Le demandeur a essayé de dépeindre la réunion de Brioni comme une innocente discussion stratégique au cours de laquelle auraient été mis au point des actes de guerre licite. Or, en vérité, ainsi que le montre cette observation du président Tudjman, il s'agissait d'une conspiration criminelle, ce que montrent par ailleurs nombre d'éléments de preuve. La Croatie a beau nier que cette réunion ait servi à la planification d'un génocide, position que nous contestons évidemment, elle ne peut prétendre qu'il ne s'est rien passé d'illicite à Brioni.

36. Le procès-verbal de la réunion de Brioni est la preuve de l'existence d'une politique mise en œuvre par les dirigeants croates et visant à éliminer les Serbes vivant en Krajina, militaires et civils sans distinction. La politique mise au point à Brioni dépassait l'objectif visant simplement à rendre la région «ethniquement homogène»<sup>168</sup>. Les échanges entre les participants révèlent l'intention de voir disparaître la population serbe non pas seulement en la déplaçant, mais aussi par sa destruction physique.

56

37. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, même si le demandeur soutient que le procès-verbal de la réunion de Brioni doit être examiné dans son contexte et non pas de manière sélective<sup>169</sup>, point de vue auquel nous souscrivons bien entendu, il ne tient pas compte du contexte politique, militaire et social qui existait au moment où le commandant en chef et les

---

<sup>166</sup> RC, par. 11.41, note de bas de page.

<sup>167</sup> Procès-verbal de Brioni, p. 15.

<sup>168</sup> Voir les prétentions contraires du demandeur, PAC, par. 4.9 et suiv.

<sup>169</sup> PAC, par. 4.8.

plus hauts gradés de l'armée croate ont préparé et planifié l'opération Tempête. Pour établir la responsabilité d'un Etat au titre de la Convention sur le génocide, il faut examiner la prédisposition de l'appareil étatique dans son ensemble à adopter une attitude particulière ou un traitement particulier à l'égard d'un groupe ethnique ou national, ou d'une partie substantielle de ce groupe. Cette prédisposition se déduit du contexte global dans lequel les actions militaires sont planifiées, préparées et exécutées. En conséquence, pour déterminer l'existence d'une ligne de conduite envers un groupe national ou ethnique particulier à l'échelle de l'Etat, il faut procéder à un examen approfondi et complet des conditions politiques et sociales et de l'état d'esprit dominant.

38. Il est exact que certaines des déclarations faites peuvent se prêter à différentes interprétations. Le demandeur a particulièrement insisté sur l'observation faite par le président Tudjman à propos de la voie de sortie destinée à permettre aux civils de fuir<sup>170</sup> :

«[N]ous devons prendre ces points afin de terrasser l'ennemi plus tard et l'obliger à capituler. Mais comme je l'ai dit, comme nous l'avons dit, ils doivent pouvoir fuir par ici ... Parce qu'il est important que ces civils s'en aillent, et ensuite, l'armée les suivra et, lorsque les colonnes se mettront en marche, ils s'influenceront mutuellement sur le plan psychologique.»<sup>171</sup>

Il aurait ainsi montré qu'il était un homme charitable, humain, bienveillant. Or le contexte global ne laisse planer aucun doute sur ce qui était en train de se passer. Je ne peux faire mieux que de citer l'opinion dissidente du juge Pocar dans l'affaire *Gotovina*, où est repris un passage du jugement : «la mention à la réunion des civils auxquels on laisserait la possibilité de fuir, ne reflète pas une volonté de protéger les civils, mais celle de les chasser»<sup>172</sup>. Le juge Pocar a ajouté que, «à la lumière de l'examen minutieux et approfondi du procès-verbal de la réunion de Brioni», il était «tout simplement grotesque» de le considérer comme inoffensif, «tout simplement grotesque»<sup>173</sup>.

57

39. Une lecture attentive des passages pertinents du procès-verbal de la réunion de Brioni montre que la seule préoccupation de Tudjman était que la nécessité pour les Serbes de «se battre jusqu'au bout» entraînerait «davantage d'engagement et de plus grandes pertes dans nos rangs»<sup>174</sup>.

---

<sup>170</sup> RC, par. 11.50.

<sup>171</sup> Procès-verbal de Brioni, p. 15.

<sup>172</sup> *Le Procureur c. Gotovina et Markač*, IT-06-90-A ; opinion dissidente du juge Fausto Pocar, par. 26, citant *Le Procureur c. Gotovina et consorts*, affaire n° IT-06-90-T, jugement, par. 1995.

<sup>173</sup> *Le Procureur c. Gotovina et Markač*, affaire n° IT-06-90-A, opinion dissidente du juge Fausto Pocar, par. 26, citant le jugement rendu en l'affaire *Le Procureur c. Gotovina et consorts*, affaire n° IT-06-90-T, par. 1995.

<sup>174</sup> Procès-verbal de Brioni, p. 7.

40. De même, ce sont des considérations purement pratiques qui expliquent pourquoi Tudjman insistait tellement sur le fait que l'artillerie devait être utilisée avec parcimonie pendant les attaques, ce à quoi le demandeur attache une grande importance <sup>175</sup>. Tudjman savait que l'armée croate manquait de munitions. C'est l'unique raison pour laquelle les tirs d'artillerie n'ont pas atteint leur niveau maximum pendant l'opération Tempête et que les destructions n'ont pas été totales dans le camp serbe. Les termes employés par Tudjman lui-même le confirment, ainsi que l'a déjà mentionné M. Obradović hier<sup>176</sup>. Permettez-moi de rappeler brièvement ce qu'a dit Tudjman : «Si nous en avons les moyens, je préconise également de tout détruire par des bombardements avant de progresser.»<sup>177</sup>

41. Pour apprécier le contexte, commençons par examiner l'homme qui présidait la réunion, le responsable. Peut-être que, s'il avait survécu, Franjo Tudjman se serait retrouvé au banc des accusés ici, à La Haye, pour répondre à des accusations de génocide. Nous aurions alors pu entendre ses propres explications à propos de ce qu'il avait dit à Brioni. On aurait pu le croire, ou trouver qu'elles manquaient de fiabilité, ce qui est souvent le cas lorsqu'un individu tente d'expliquer et de rationaliser les observations maladroites et gênantes qu'il a pu prononcer. Mais l'absence de Tudjman ne signifie pas qu'il n'est pas possible de comprendre ce qu'il voulait dire.

58

42. Il y a lieu de remarquer pour commencer que, bien qu'elle ne constitue pas une preuve en soi, la moralité d'une personne peut être le signe d'une prédisposition à une ligne de comportement ou de conduite particulière : c'est du droit pénal à l'état pur. La moralité d'une personne peut servir à apprécier d'autres éléments, comme la motivation et l'intention, selon les cas. Bien qu'il ne s'agisse pas en l'espèce de juger de la responsabilité pénale individuelle des participants à la réunion de Brioni, le profil idéologique de la personne occupant la position la plus élevée dans la hiérarchie de l'Etat croate, tant politique que militaire, et donc en situation de décider de la politique de l'Etat, est certainement pertinent. La position de chef de l'Etat et de commandant suprême est en soi un outil puissant qui a permis à celui qui était alors le président Tudjman de

---

<sup>175</sup> RC, par. 12.23.

<sup>176</sup> CR 2014/17, par. 31 (Obradović).

<sup>177</sup> Procès-verbal de Brioni, p. 22.

faire en sorte que ses croyances personnelles et son idéologie deviennent la politique de l'Etat croate envers la minorité serbe présente sur son territoire.

43. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, outre nos pièces écrites, les observations faites par mes collègues au cours des audiences ont attiré votre attention sur la moralité de Tudjman et ses positions idéologiques. Je ne reviendrai pas là-dessus aujourd'hui, sauf pour rappeler qu'il n'est rien dans le profil de Tudjman qui puisse suggérer une quelconque incompatibilité entre sa vision du monde et l'intention génocidaire ; c'est même probablement le moins qu'on puisse dire.

44. En tant que membre de la Communauté démocratique croate (Hrvatska demokratska zajednica ou HDZ), Tudjman était un idéologue prônant la réconciliation avec le mouvement des Oustachis, qui, pendant la seconde guerre mondiale, avait collaboré avec les Nazis et, par la suite, avait représenté une menace terroriste permanente pour la Yougoslavie jusqu'à la désintégration de celle-ci. Les idées racistes de Tudjman étaient de notoriété publique, dirigées aussi bien contre les Musulmans que contre les Serbes, et elles ont été examinées hier par M. Obradović<sup>178</sup> et ce matin, par M. Jordash.

59 45. Les Serbes n'étaient d'ailleurs pas les seules cibles de ce monstrueux et violent nationaliste. En mai dernier, une chambre de première instance du TPIY a condamné plusieurs personnes pour leur participation en Bosnie-Herzégovine à une entreprise criminelle commune dirigée par Tudjman. Son objectif était, et je cite la version française originale du jugement : «opérer le nettoyage ethnique de la population musulmane sur le territoire revendiqué comme étant croate»<sup>179</sup>. Le nettoyage ethnique était la «marque de fabrique» de cet homme, son *modus operandi*.

46. Tudjman considérait que les Serbes — vous avez déjà entendu la citation — «propageaient le cancer dans le cœur de la Croatie, cancer qui détruisait l'essence nationale croate,

---

<sup>178</sup> CMS, par. 431 ; CR 2014/17, par. 150 (Obradović).

<sup>179</sup> *Le Procureur c. Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-T, jugement, vol. 4, par. 1232.

qui empêchait le peuple croate d'être maître chez lui...»<sup>180</sup>. La Cour pourra trouver des déclarations de ce genre dans la jurisprudence du Tribunal pénal international pour le Rwanda.

47. Lorsque Tudjman a dit, à Brioni, qu'il fallait «infliger aux Serbes de telles pertes que, dans les faits, ils disparaîtront»<sup>181</sup>, son discours a été compris et assimilé par les autres participants à la réunion, qui connaissaient ses idées racistes et sa conception de l'avenir de la Croatie. Croire qu'il pouvait s'agir d'une ambiguïté involontaire, c'est pousser un peu loin la crédulité.

48. Lorsqu'il s'agit d'appliquer la Convention sur le génocide, la tendance naturelle est souvent de se focaliser sur les circonstances immédiates, sur les meurtres, l'atteinte à l'intégrité physique ou morale et la privation des moyens de survie, ainsi que sur le nombre de victimes et leur localisation géographique, ce qui peut nous éloigner de la question plus globale : le génocide est avant tout un crime de haine raciale. C'est ce qui a poussé l'Assemblée générale, après les terribles crimes de la seconde guerre mondiale, à le condamner dès sa première session en tant que crime international<sup>182</sup> et à adopter la Convention deux ans plus tard. C'est la haine raciale ayant motivé les actes commis qui permet de déduire l'intention sous-jacente. La réunion de Brioni fait partie du contexte de l'opération Tempête, mais les mots qui y ont été prononcés doivent être interprétés dans le contexte plus global de la politique antiserbe adoptée en Croatie à l'échelle de l'Etat.

49. L'intention spécifique de détruire la population serbe de Krajina apparaît également dans l'appétit des dirigeants croates pour l'agression militaire. L'histoire fournit d'autres exemples du refus de la part d'extrémistes, eux-mêmes acharnés à la destruction génocidaire d'un groupe ethnique perçu comme l'ennemi, d'un règlement négocié qui les priverait de leur objectif final. Ainsi, une année seulement avant l'opération Tempête, les génocidaires du Rwanda avaient saboté un processus de paix négociée prévoyant le partage du pouvoir, afin de poursuivre leur objectif, soit la «solution finale» à ce qu'ils considéraient comme le «problème tutsi». Peut-être Tudjman et ses hommes de mains avaient-ils étudié le cas africain. Ce que nous pouvons dire, c'est que les

60

---

<sup>180</sup> BBC Summary of World Broadcasts, 28 Aug. 1995, Part 2 Central Europe, the Balkans ; Former Yugoslavia ; Croatia ; EE/D2393/C (<http://emperors-clothes.com/docs/tudj.htm> ; video disponible sur : <http://www.youtube.com/watch?v=OOqB4sQ5am4>). Discours de Tudjman à Knin, le 26 août 1995 ; CR 2014/17, par. 142 (Obradović).

<sup>181</sup> Procès-verbal de Brioni, p. 2.

<sup>182</sup> Nations Unies, doc. A/RES/96/I.

dirigeants croates n'ont pas recherché de solution négociée. Cela ressort même en partie des pièces de procédure du demandeur, lorsqu'il est question du droit de la Croatie à récupérer son territoire et de la validité en droit international de l'action armée et de l'utilisation de la force. En fait, les Croates étaient déterminés à ne pas s'engager de bonne foi dans de véritables négociations en vue d'une résolution pacifique du conflit avec les Serbes de souche vivant en Croatie.

50. La réunion des dirigeants croates le 31 juillet 1995 et la suite des événements envisagés à Brioni, examinées isolément ou ensemble, révèlent l'intention spécifique des autorités croates de faire disparaître les Serbes de Krajina. Il s'agissait de réaliser leur disparition de la région, notamment par leur destruction physique, sans faire de différence entre les forces rebelles serbes et la population civile. Les paroles prononcées à Brioni manifestent une intention génocidaire qui s'est ensuite concrétisée dans les événements constatés sur le terrain.

#### **Les Serbes de Krajina en tant que «groupe ethnique»**

51. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, le demandeur attache par ailleurs une certaine importance à l'identité des victimes de l'opération Tempête. Au chapitre 4 de la pièce additionnelle, il conteste d'emblée l'affirmation du défendeur selon laquelle les Serbes de Krajina constituent une communauté distincte ayant une importance historique particulière, dans une section intitulée «Le groupe protégé». Or les paragraphes en question<sup>183</sup> n'ont aucun rapport avec la question dont est saisie la Cour et j'invite cette dernière à n'en tenir aucun compte, si ce n'est que le demandeur y reconnaît que les Serbes de Krajina constituent un groupe ethnique pour l'application de l'article II de la Convention. On ne s'étonnera pas de ce que la Serbie et la Croatie soient en désaccord quant à la description historique de la population de souche serbe qui a vécu et continue à vivre dans la région de la Krajina. Toutefois, il ne s'agit pas là d'une question que la Cour est appelée à trancher. L'unique question en l'espèce est celle de savoir si cette population tombe dans l'une des catégories protégées par l'article II de la Convention. La Croatie aurait-elle effectivement voulu laisser entendre, par ces paragraphes, qu'il s'agissait là d'un point litigieux ?

61

52. Le demandeur reconnaît que les Serbes de Croatie constituaient un groupe national ou ethnique distinct et que la population civile serbe résidant en Krajina «représentait une part

---

<sup>183</sup> PAC, par. 4.3-4.4.

importante de ce groupe»<sup>184</sup>. Il tente toutefois de faire passer cet élément au second plan ou de brouiller les pistes et, partant, de détourner la Cour de la tâche solennelle qui est la sienne, en argumentant sur la question de savoir si les Serbes de Krajina constituent un groupe national ou ethnique distinct. Les paragraphes s'y rapportant dans les conclusions finales du demandeur donnent à penser que ce point aurait une quelconque pertinence au regard du différend dont est saisie la Cour. Le demandeur semble concéder qu'un certain nombre de personnes, qu'il décrit comme la «population civile serbe», résident bien de façon habituelle dans la partie de la Croatie qui était désignée sous le nom de RSK entre 1992 et 1995. Pourtant, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, ladite «population civile serbe» ne saurait être définie que de deux façons : ou bien elle constitue un groupe national, ethnique, racial ou religieux distinct, ou bien elle constitue une part importante de pareil groupe.

53. La Cour avait d'ailleurs déjà traité cette question en 2007, en l'affaire concernant la *Bosnie-Herzégovine*, lorsqu'elle a établi que la population musulmane de Srebrenica et de la région avoisinante constituait une partie importante d'un groupe. A la lumière de ce précédent, il ne peut être contesté que la «population civile serbe» résidant habituellement dans la partie de la Croatie désignée sous le nom de RSK, population que la Serbie a choisi de décrire sous le nom de «Serbes de Krajina», relève du champ d'application de l'article II de la Convention sur le génocide. Le demandeur aurait fait gagner du temps à tous en reconnaissant ce point dans une simple phrase et non en deux paragraphes plutôt déconcertants qui occupent la plus grande partie d'une des pages de la pièce additionnelle.

54. Enfin, nous faisons remarquer que le TPIY emploie couramment le terme «Serbes de Krajina» sans guillemets, ce qui ne serait assurément pas le cas si ledit terme était litigieux ou chargé d'une façon ou d'une autre de connotations politiques.

#### **Les raisons de l'intervention militaire en Krajina et les objectifs de l'opération Tempête**

55. Les dirigeants politiques croates prévoient depuis longtemps de reprendre le contrôle de la Krajina par des moyens militaires, la réintégration pacifique du territoire de la Krajina ne

---

<sup>184</sup> *Ibid.*, par. 4.4.

62

faisant pas partie des solutions envisagées par la Croatie. Les autorités croates étaient en effet résolues à prendre le contrôle de la Krajina par la force. Les propos tenus par le président Tudjman à l'ouverture de la réunion de Brioni sont particulièrement éloquentes à cet égard<sup>185</sup>, tout comme la déposition du témoin Galbraith — l'ambassadeur américain de l'époque — qui, lors de son interrogatoire devant le TPIY en l'affaire *Gotovina* a déclaré ce qui suit : « Permettez-moi de préciser. Je l'ai su avant le 10 juin, d'ailleurs cela a été consigné dans de nombreux documents. Le plan de Tudjman en 1994 consistait à s'emparer militairement de la Krajina. »<sup>186</sup> C'est donc bien la partie croate, et non la partie serbe, qui a fait preuve d'intransigeance et tenté de gagner du temps, refusant de s'engager de bonne foi dans un processus de négociation pacifique. Le procès-verbal de la réunion de Brioni atteste d'ailleurs de ce que les dirigeants politiques et militaires croates étaient tout à fait conscients de la volonté des autorités serbes de parvenir à un règlement pacifique du conflit<sup>187</sup>. Les autorités croates savaient en outre que le Gouvernement yougoslave condamnait l'agression croate et appelait la communauté internationale à garantir la cessation des hostilités et la mise en place d'un dialogue politique. Les dirigeants croates étaient par ailleurs informés de ce que les Serbes avaient accepté le plan Stoltenberg, qu'ils ne lanceraient pas d'offensive et qu'ils avaient autorisé l'opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie (ONURC) à déployer des observateurs aux frontières. Tout cela figure dans le procès-verbal de la réunion de Brioni<sup>188</sup>.

56. Les dirigeants politiques et militaires croates étaient gravement préoccupés par la volonté des autorités serbes de parvenir à un règlement pacifique du conflit<sup>189</sup>. Ils craignaient en effet que l'attitude des Serbes à ce moment précis ne prive la Croatie de la justification dont elle avait besoin pour lancer une offensive militaire. De fait, ils ont reconnu qu'il fallait « trouver une sorte de prétexte » à leurs actions, « pour mener à bien [leur] projet »<sup>190</sup>. Le président Tudjman a ainsi

---

<sup>185</sup> Procès-verbal de Brioni, p. 1.

<sup>186</sup> *Le Procureur c. Gotovina et consorts*, compte rendu d'audience du 23 juin 2008, déposition du témoin Galbraith, p. 4921-4922 ; DS, par. 680.

<sup>187</sup> Procès-verbal de Brioni, p. 1-2.

<sup>188</sup> *Ibid.*

<sup>189</sup> Voir la déclaration du premier ministre croate adjoint, Mate Granić, lors d'une réunion à huis clos du Gouvernement croate, dont il est question dans DS, par. 682.

<sup>190</sup> Procès-verbal de Brioni, p. 1.

déclaré : «Je [veux] donc cacher le fait que nous nous préparons à intervenir le lendemain. Nous pourrions ainsi réfuter tous les arguments selon lesquels nous refusons de discuter...»<sup>191</sup>

63

57. Il n'y a rien de nouveau à cela. L'opération Eclair, menée quelques mois auparavant, a démontré que la Croatie planifiait et fabriquait de toutes pièces des prétextes en vue d'ouvrir les hostilités et de lancer des opérations militaires. Par ailleurs, la Croatie a également provoqué plusieurs incidents visant à imputer aux forces serbes l'ouverture des hostilités. Souvenons-nous de la remarque formulée par Tudjman lors de l'élaboration de l'opération Eclair : «[N]ous dirons que les forces serbes ont encore provoqué un incident. J'ai dit aux ministres qu'ils devaient y aller dans deux ou trois voitures et laisser [les Serbes] leur tirer dessus...»<sup>192</sup> Des scénarios ont été élaborés et des incidents, orchestrés en vue de faire croire à une attitude offensive de la part des forces serbes. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, je vous invite à vous reporter sur ce point à la déclaration de Gojko Šušak lors de cette même discussion qui a précédé l'opération Eclair : «Monsieur le président, dans le pire des cas, s'il n'y a pas d'autre solution, on irait dans deux voitures, deux camionnettes, dont on descendrait ensuite pour pouvoir les cribler de balles et les filmer pour la télévision...»<sup>193</sup>.

58. A la veille de l'opération Tempête, moins de vingt-quatre heures avant le début effectif de l'offensive, les dirigeants croates ont adressé un message équivoque aux Serbes et à la communauté internationale en faisant croire qu'ils prenaient part à des négociations de paix à Genève. Ils ont choisi d'adopter cette attitude de façade — afin de donner l'impression de reconnaître les pourparlers qui se tenaient à Genève — alors que les préparatifs du lancement de l'opération militaire étaient déjà en cours<sup>194</sup>.

59. Pour les dirigeants croates, il était tout simplement hors de question de vivre en paix avec les Serbes de souche. Le seul et unique plan d'action envisageable à leurs yeux était la conduite d'une opération militaire visant à faire disparaître les Serbes. Malgré les efforts conjugués de la Serbie et de la communauté internationale pour parvenir à un règlement pacifique du conflit en

---

<sup>191</sup> *Ibid.*, p. 35.

<sup>192</sup> DS, par. 661 et suiv.

<sup>193</sup> *Ibid.*

<sup>194</sup> Procès-verbal de Brioni, p. 2 ; DS, par. 674-677 faisant référence aux dépositions de Babić et Akashi devant le TPIY en l'affaire *Babić*.

Krajina, la Croatie a refusé de renoncer à une intervention militaire à l'encontre des Serbes de souche. La disparition de ces derniers de la région procédait d'une politique délibérée de la part des dirigeants croates et marquait l'aboutissement d'un processus à l'œuvre depuis des années, dans le contexte d'un conflit interminable sur fond de haine ethnique, comme on a pu l'observer dans d'autres pays ayant également connu un génocide. L'intention génocidaire s'est cristallisée au cours de la réunion de Brioni.

64 60. Le demandeur lui-même reconnaît l'ampleur considérable de l'intervention militaire envisagée, par l'emploi de l'expression «toute leur puissance» pour qualifier l'offensive planifiée par les dirigeants croates à l'encontre des Serbes<sup>195</sup>. Il s'ensuit que la seule façon de mener l'opération militaire, ainsi que l'avait exprimé le commandant en chef, consistait à «infliger aux Serbes de telles pertes que, dans les faits, ils disparaîtr[ai]ent, autrement dit, les secteurs que [les Croates] ne prendr[ai]ent pas immédiatement devr[ai]ent capituler dans les jours qui suivent»<sup>196</sup>. Les pertes infligées aux Serbes devaient être d'une ampleur telle qu'elles seraient à même d'empêcher le rétablissement des forces serbes et de les obliger à capituler, ce qui, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, s'est effectivement produit.

61. Il importe de signaler que, à l'époque où ces propos ont été tenus, les dirigeants politiques et militaires croates étaient très au fait de la démoralisation et de la désorganisation interne des forces serbes, ainsi que de la supériorité militaire de la Croatie, sur le plan tant quantitatif que qualitatif. Ainsi que M. Obradović l'a déjà fait observer, d'un côté combattaient 150 000 soldats, et de l'autre, à peine 30 000 hommes de l'armée serbe de Krajina<sup>197</sup>. L'armée serbe souffrait de faiblesses structurelles et ne disposait pas de suffisamment de formations de combat pour maintenir la profondeur et la mobilité nécessaires et, partant, contenir l'avancée de l'adversaire<sup>198</sup>.

---

<sup>195</sup> RC, par. 12.14, où il est mentionné que le président «indiquait à ses officiers supérieurs que les forces croates devraient exploiter toute leur puissance afin de soumettre les forces serbes».

<sup>196</sup> Procès-verbal de Brioni, p. 2.

<sup>197</sup> CMS, par. 1213 ; CR 2014/17, par. 51 (Obradović).

<sup>198</sup> Central Intelligence Agency (CIA), *Balkan Battlegrounds: A Military History of the Yugoslav Conflict 1990-1995*, Washington, 2002, vol. I, p. 375, voir également p. 367-376 (ci-après dénommé «Rapport de la CIA» ; consultable à la bibliothèque du Palais de la Paix) ; CR 2014/17, par. 51 (Obradović).

62. Les participants à la réunion de Brioni ont reconnu que la préoccupation principale des forces serbes n'était pas de savoir comment combattre, mais plutôt comment fuir. Malgré tout, les dirigeants politiques et militaires croates ont choisi de lancer une offensive militaire d'une ampleur considérable. L'élimination des Serbes de la région était donc une conséquence logique et aisément prévisible de l'attaque militaire envisagée.

63. En réponse à la demande reconventionnelle, le demandeur a produit deux documents laissant entendre que des officiers croates étaient chargés de veiller à la conformité de cette offensive par rapport au droit international humanitaire<sup>199</sup>. Toutefois, l'existence d'ordres écrits ne suffit pas à prouver que l'ordre de respecter le droit humanitaire est bien parvenu à ses destinataires, à savoir les soldats croates. De fait, pareils ordres écrits n'étaient qu'un aspect de la façade mise en place en prévision d'une attaque ayant pour cible véritable des non-combattants et, partant, d'enfreindre d'emblée les lois des conflits armés.

65

64. Or nous savons que le message communiqué aux soldats sur le terrain était tout autre. Ainsi qu'en attestent les éléments de preuve produits par le défendeur et déjà largement analysés par MM. Jordash et Obradović<sup>200</sup>, l'ordre de respecter le droit humanitaire n'est visiblement pas parvenu jusqu'aux soldats. Bien au contraire.

65. Le défendeur a produit des preuves abondantes de la vision qu'avaient réellement les soldats croates des civils serbes. Pour l'armée croate, tous les Serbes étaient des ennemis qui devaient être éliminés. Vous avez d'ailleurs visionné l'enregistrement de la déposition du témoin Hill, sur lequel s'est attardé M. Jordash mercredi après-midi<sup>201</sup> : ce document démontre bien l'impatience des soldats croates à combattre et à tuer «tous les Serbes». Comme le montre la déposition de M. Hill<sup>202</sup>, les soldats sont allés jusqu'à considérer un fonctionnaire des Nations Unies, en l'occurrence un interprète, comme une cible militaire légitime, celui-ci ayant failli être tué en raison de ses origines serbes<sup>203</sup>.

---

<sup>199</sup> RC, annexes 170 et 172.

<sup>200</sup> CR 2014/16, par. 30 et suiv. (Jordash) ; CR 2014/17, par. 79 et 130 (Obradović).

<sup>201</sup> CR 2014/16, par. 5 et suiv. (Jordash).

<sup>202</sup> *Ibid.*, par. 14 (Jordash).

<sup>203</sup> Voir également DS, par. 718-719.

66. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, cette attaque d'artillerie brutale contre des cibles civiles ne constitue bien évidemment qu'un aspect des éléments de preuve se rapportant à l'élément subjectif du crime de génocide. L'expulsion massive de la population civile de Krajina a par ailleurs été soigneusement orchestrée par les autorités croates. Sur leur passage, les soldats croates ont délibérément tendu des embuscades aux colonnes de réfugiés, les ont bombardées et ont exécuté les personnes qui en faisaient partie. A Brioni, les dirigeants croates savaient parfaitement que les colonnes évacuant la région seraient composées à la fois de civils et de militaires. C'est ce qui ressort clairement de l'importance qu'attachait Tudjman à la possibilité que les civils s'en aillent avant d'être suivis par l'armée<sup>204</sup>. La planification d'une voie de retrait, ainsi qu'il en avait été convenu à Brioni, n'avait pas pour but de garantir la protection des colonnes en fuite. Compte tenu de l'insistance que Tudjman a mise, lors de la réunion, sur la nécessité de laisser aux civils la possibilité de s'en sortir, il est évident que les autorités croates avaient non seulement prévu que les colonnes seraient mixtes, mais également élaboré un scénario selon lequel les forces serbes se mêleraient aux civils serbes dans les colonnes de réfugiés. De surcroît, ainsi qu'il ressort des événements qui se sont déroulés pendant l'opération Tempête, les soldats croates ont délibérément tendu des embuscades aux colonnes de réfugiés qui passaient, les ont bombardées et ont exécuté les personnes qui en faisaient partie.

67. Les meurtres collectifs dont ont été victimes les Serbes dans la région de la Krajina illustrent parfaitement l'intention génocidaire des dirigeants croates à leur endroit. Alors que la présence de soldats serbes aux côtés des civils dans les colonnes de réfugiés pouvait constituer une sorte de prétexte aux attaques menées par l'armée croate contre les civils en fuite, il était impossible de justifier les attaques commises sur la population encore présente dans la région. L'attitude des soldats croates à l'encontre des Serbes restés sur place procédait sans aucune ambiguïté de l'intention de détruire le groupe en tant que tel, et non de celle de procéder simplement à son expulsion ou à son déplacement forcé. La puissance déployée par l'armée croate pendant cette opération militaire était trop importante pour avoir comme seul objectif d'inciter les

---

<sup>204</sup> Procès-verbal de Brioni, p. 15.

Serbes restés sur place à quitter la région : elle avait pour but de détruire physiquement cette population.

68. La plupart des Serbes qui n'avaient pas fui et ne s'étaient pas cachés se sont trouvés à la merci des forces croates et ont perdu la vie aux mains de l'armée ou de la police croates. Les habitants des villes et villages ont été pris pour cible et tués sans distinction, au seul motif qu'ils étaient d'origine serbe. Ceux qui sont restés en Krajina ont été traqués et exécutés en raison de leur appartenance ethnique. S'ils n'avaient pas fui, c'était ou bien parce qu'ils n'étaient pas en mesure de le faire (en raison de leur âge avancé ou d'un handicap), ou bien parce qu'ils avaient ajouté foi à l'appel lancé dans les médias par les dirigeants croates et les invitant à ne pas partir, bercés par l'assurance illusoire que leurs droits seraient protégés. Non seulement les soldats croates ont tué toutes les personnes qu'ils ont pu trouver, mais ils ont également convaincu ceux qui avaient échappé aux massacres de sortir de leur cachette. Tel est le sort qui a été réservé à quelques bergers de Gračac. Les militaires croates les ont en effet exhortés à descendre du pâturage d'altitude où ils se trouvaient au prétexte de leur délivrer de nouveaux documents d'identité<sup>205</sup>. Dès leur arrivée dans le village, les bergers ont été exécutés par les soldats croates. La façon dont ont été perpétrés la majorité des meurtres — une balle dans la nuque<sup>206</sup> — atteste en premier lieu du caractère massif et systématique des exécutions et, en second lieu, de l'absence de résistance et encore moins d'hostilité de la part des victimes envers leurs bourreaux. Indépendamment du nombre exact de civils tués, la forme des exécutions, tout comme le fait que l'armée croate ait massacré la quasi-totalité des personnes restées sur place, constitue en soi la preuve de l'intention génocidaire. Les obstacles juridiques posés par les autorités croates en vue d'empêcher le retour des réfugiés serbes au lendemain de l'opération Tempête s'inscrivent également dans le contexte plus général entourant la réunion de Brioni et l'offensive militaire élaborée par les dirigeants croates. Tous ces éléments nous permettent en outre de reconnaître l'intention criminelle à l'œuvre, pour laquelle, je le rappelle respectueusement à la Cour, *personne* n'a eu à rendre de comptes.

67

---

<sup>205</sup> CR 2014/17, p. 42, par. 100 (Obradović).

<sup>206</sup> *Ibid.*, p. 47, par. 115 (Obradović).

### Conclusion

69. J'en viens à présent à mes conclusions. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, lorsque l'Assemblée générale des Nations Unies, lors de sa première session à New York en 1946, a condamné le génocide en tant que crime international, elle a évoqué le «refus du droit à l'existence de groupes humains entiers». Selon l'Assemblée générale, pareil refus avait bouleversé la conscience humaine et «inflig[é] de grandes pertes à l'humanité, qui se trouve ainsi privée des apports culturels et autres de ces groupes». Il y a un siècle, le territoire qui est aujourd'hui la Croatie accueillait non seulement une majorité croate, mais également une minorité ethnique serbe importante. Pendant la seconde guerre mondiale, une première agression génocidaire a donné lieu à des meurtres collectifs à l'encontre des Serbes de Croatie, ainsi passés de 17 à moins de 15 % de la population totale.

70. Toutefois, les nazis et leurs alliés locaux ne sont pas parvenus à détruire totalement la population serbe de Croatie. Lorsque la Yougoslavie a commencé à se déliter, en 1991, les Serbes représentaient environ 12 % de la population de la Croatie. Aujourd'hui, après la guerre, ils ne représentent plus que 4 % de la population totale. Il s'agit d'une perte tragique, à la fois pour les victimes individuelles, pour la Croatie dont la diversité ethnique s'estompe et pour l'humanité dans son ensemble, comme nous le rappelle la résolution de l'Assemblée générale. Il s'agit également d'un crime individuel dont nous ne savons que trop bien de quelle façon il a été planifié. Si nous manquons parfois d'éléments de preuve directs de tous les aspects de la démarche et de l'intention génocidaires, la nature de l'attaque, les moyens employés, la propagande qui l'a accompagnée et son issue tragique nous permettent néanmoins d'en tirer des conclusions inéluctables. La définition du crime de génocide à l'article II de la Convention comporte la fameuse expression «en tout ou en partie». Et de fait, il est mis fin à la plupart des génocides avant qu'ils soient menés à bien, c'est-à-dire alors qu'ils sont commis en partie. Toutefois, la destruction intentionnelle des Serbes de Krajina reste un exemple tragique et barbare d'un génocide dans le cadre duquel un plan macabre visant à détruire un groupe ethnique a été quasiment mené à son terme. Rien de comparable — je le répète, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour —, rien de comparable ne s'est déroulé ailleurs en Europe depuis 1945.

71. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, je vous remercie de votre attention. Ainsi prennent fin mes conclusions, et je vous prie de donner à présent la parole à M. Obradović, qui souhaiterait s'adresser à vous pendant quelques minutes encore.

Le **PRESIDENT** : Je vous remercie, Monsieur Schabas. Je donne à présent la parole à l'agent de la Serbie, M. Obradović, afin qu'il nous livre ses observations finales. Vous avez la parole, Monsieur.

**M. OBRADOVIĆ :**

### **CONCLUSION**

1. Je vous remercie, Monsieur le président. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, ainsi que l'a souligné M. Schabas, ce n'est pas la Serbie qui a choisi de demander à la Cour de trancher les questions dont elle est aujourd'hui saisie. Nombre de peuples ont du passé une vision différente de celle de leurs voisins. La Croatie et la Serbie ne font pas exception. A mesure que le temps passe, nous devons y faire face, même s'il importe de ne pas perdre de vue notre objectif commun, axé sur l'avenir, la paix et la prospérité.

2. Ainsi que la Cour le sait, un autre de nos voisins a choisi de porter devant la Cour d'autres aspects du même conflit. Le cadre juridictionnel limité de la Convention sur le génocide sied mal à des débats d'une pareille complexité. Selon nous, les questions de responsabilité à raison des violations commises et des mauvais traitements infligés pendant ce conflit et celui qui nous a opposés à la Croatie auraient avantage à être portées devant d'autres mécanismes ou instances.

3. Malheureusement, en dépit des nombreux efforts entrepris pour trouver une solution qui nous aurait évité de comparaître devant la Cour, la Croatie a absolument tenu à en débattre devant cet organe prestigieux. C'est la raison pour laquelle nous avons choisi, comme tel était notre droit, de répondre à la demande principale par le dépôt d'une demande reconventionnelle. Il s'agit là d'une faculté consacrée par l'usage et prévue par la quasi-totalité des systèmes de droit. Notre position est la suivante : nous n'avons pas choisi de nous présenter devant vous ; toutefois, si la partie adverse y tient absolument, nous avons également des prétentions à faire valoir relativement au présent différend.

69

4. De fait, nous considérons que la demande reconventionnelle, évaluée à la lumière des éléments constitutifs du crime de génocide, a bien plus de poids que la demande principale de la Croatie. La violence de l'opération Tempête, le nombre de victimes tombées sur une période courte au regard des possibilités limitées dont ont bénéficié les auteurs des crimes en question, ainsi que les conditions de vie ainsi imposées au groupe agressé ne sauraient être comparés à l'un quelconque des crimes collectifs s'étant déroulé sur une période de cinq ans et dont le demandeur fait état dans sa requête.

5. La taille du groupe ethnique serbe en Croatie a considérablement diminué depuis 1991. Si le président Tudjman était parvenu à ses fins, ce groupe aurait totalement disparu. Rien de cet ordre ne saurait être avancé en ce qui concerne le groupe de victimes qui fait l'objet de la demande principale. Bien évidemment, le résultat n'est pas le seul moyen permettant de mesurer l'échelle de la violence et de l'atrocité. On ne peut toutefois pas nier que la population serbe de Croatie s'ajoute désormais à la liste des groupes ethniques — qu'il n'est pas nécessaire de mentionner, les membres de la Cour les connaissant fort bien — qui formaient autrefois des communautés historiques dynamiques et qui ne sont plus que l'ombre d'elles-mêmes. La destruction d'un groupe ethnique constitue une perte, non seulement pour les victimes, mais également pour l'humanité dans son ensemble. C'est d'ailleurs pour éviter pareilles tragédies que Raphael Lemkin a proposé, en 1944, de reconnaître le crime de génocide. Ses efforts ont conduit l'Assemblée générale à adopter en décembre 1946 la résolution 96 (I) puis, deux ans plus tard, la Convention proprement dite.

6. Monsieur le président, voici qui conclut nos interventions dans le cadre de ce premier tour de plaidoiries. Je vous remercie de votre attention.

Le **PRESIDENT** : Je vous remercie beaucoup, Monsieur Obradović. Avant de lever l'audience, je donnerai la parole à deux membres de la Cour qui ont des questions à poser. C'est le juge Cançado Trindade qui interviendra d'abord. Vous avez la parole, Monsieur.

Le juge **CANÇADO TRINDADE** : Je vous remercie, Monsieur le président.

Mes questions s'adressent aux deux Parties.

«Au cours de la procédure écrite, la Croatie (dans son mémoire et sa réplique) aussi bien que la Serbie (dans sa duplique) ont soulevé la question des personnes portées disparues et non retrouvées à ce jour. Cette question revient maintenant dans les plaidoiries.

- Des mesures ont-elles été prises récemment pour déterminer ce qu'il était advenu des personnes toujours portées disparues et établir leur identité ?
- Les Parties sont-elles en mesure de présenter à la Cour un complément d'information précis et à jour sur cette question ?»

Je vous remercie.

**70** Le PRESIDENT : Merci beaucoup, Monsieur le juge Cançado Trindade. Je donne maintenant la parole au juge Bhandari. Vous avez la parole, Monsieur.

Le juge BHANDARI : Je vous remercie, Monsieur le président.

La question ci-après s'adresse aux deux Parties.

«Les Parties ont toutes deux fréquemment fait référence, dans leurs écritures, aux conclusions exposées dans le jugement rendu par la chambre de première instance du TPIY en l'affaire *Gotovina*.

Depuis la clôture de la procédure écrite en l'espèce, la chambre d'appel du TPIY a infirmé le jugement rendu en première instance et acquitté les accusés.

Compte tenu de ce nouvel élément, quelle est la valeur probante des conclusions énoncées dans le jugement rendu en première instance ?»

Je vous remercie.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur le juge Bhandari. Le texte de ces questions sera transmis aux Parties dès que possible.

Pour ce qui concerne l'information demandée par le juge Cançado Trindade, la Cour saurait gré aux Parties de veiller à la communiquer au cours du second tour de plaidoiries. Mes collègues de la Cour et moi-même n'avons pas manqué de noter que la Serbie s'est référée abondamment aux décisions rendues en l'affaire *Gotovina*, à savoir le jugement rendu en première instance et l'arrêt de la chambre d'appel. Ce dernier est postérieur à la clôture de la procédure écrite en l'espèce, en août 2012. Il semble donc logique que la Croatie réponde à la question du juge Bhandari lors de ses premières observations sur la demande reconventionnelle de la Serbie, afin que le défendeur puisse formuler à son tour des observations, le cas échéant, sur la position du demandeur. Celui-ci

aura bien entendu le dernier mot sur la question de la demande reconventionnelle lors de l'audience du 1<sup>er</sup> avril.

Ainsi s'achève le premier tour de plaidoiries de la Serbie. La Cour se réunira de nouveau mardi 18 mars à 10 heures, pour entendre les observations de la Croatie sur les demandes reconventionnelles de la Serbie. Je vous remercie.

L'audience est levée.

*L'audience est levée à 13 heures.*

---